Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao

Concerne : les organisations de petits producteurs et acteurs commerciaux et les établissements de contrats de production dans la région du Pacifique

Version actuelle : 27.09.2023_v.2.14

Date prévue de la prochaine révision : 2028

Contact pour les commentaires : standards-pricing@fairtrade.net

Pour plus d'informations et les téléchargements des standards :www.fairtrade.net/standards.html

FAIRTRADE INTERNATIONAL

Sommaire

Introduction 3
Mode d'emploi du Standard 3
Description de produit 3
Prix et Prime Fairtrade 3
Chapitres 3
Structure 4
Exigences 4
Périmètre d'application 4
Application 4
Définitions 5
Suivi des modifications 5
Historique des modifications 6
1. Critères généraux 11
2. Commerce 12
2.1 Traçabilité & Transparence 12
3. Production 17
3.1 Systèmes de gestion 17
3.2 Diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnemental 26
3.3 Conditions de travail, protection des enfants et développement social 30
3.4 Prévention de la déforestation et développement environmental 35
3.5 Revenu vital 40
4. Activité et Développement 43
4.1 Contrats 43
4.2 Tarification 44
4.3 Conditions de paiement 47
4.4 Préfinancement 49
4.5 Plans d'approvisionnement 49
4.6 Planification et établissement de rapport sur les primes 50
Annexe : Données du Système de Gestion Interne 53

Introduction

Mode d'emploi du Standard

Le Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao couvre les critères spécifiques aux producteurs et acteurs commerciaux du cacao.

Les producteurs de cacao doivent être en conformité avec le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs, ou le Standard Fairtrade pour la production contractuelle (uniquement pour la région Pacifique), et avec le Standard Fairtrade pour le cacao. Pour les producteurs ce standard complète, et devra être lu de pair avec le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs, ou le Standard Fairtrade pour la production contractuelle.

Les acteurs commerciaux de Cacao Fairtrade doivent être en conformité à la fois avec le Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux et le Standard Fairtrade pour le cacao. Pour les acteurs commerciaux ce standard complète, et devra être lu de pair avec le Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux.

Dans les cas où ce standard diffère du Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs, du Standard Fairtrade pour la production contractuelle, ou du Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux sur le même sujet, les critères présentés dans ce standard seront applicables.

Description de produit

Ce standard couvre la production, l'achat et la vente des fèves de cacao et du cacao transformé.

Les fèves de cacao sont les graines entières du cacaoyer (*Theobroma cacao*), fermentées et séchées.

Ce standard couvre également les produits secondaires et leurs dérivés. Un produit secondaire peut être un sous-produit, un coproduit ou un produit résidu dans le pays d'origine.

La définition des produits secondaires est incluse dans le Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux. Une note explicative concernant les produits secondaires et une liste non exhaustive de produits entrant dans la définition des produits secondaires est disponible sur le site web de Fairtrade International.

Prix et Prime Fairtrade

Les Prix Minimum et Primes Fairtrade pour le cacao sont listés dans la, base de données des prix qui est publiée sur le site Internet Fairtrade.

Il n'existe pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les prix de ces produits, de toute origine, sont négociés entre les différents acteurs commerciaux. Une Prime Fairtrade par défaut de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Chapitres

Le Standard Fairtrade pour le cacao comporte quatre chapitres : Critères généraux, Commerce, Production et Activités commerciales et développement.

Structure

Chaque chapitre et partie du standard comporte :

- L'**objectif** qui introduit et décrit les buts et définit le périmètre d'application du chapitre ou de la partie en question ;
- Les **exigences** qui spécifient les règles auxquelles vous devez adhérer. Vous ferez l'objet d'audits au regard de ces exigences ; et
- Les **recommandations** qui vous aideront à interpréter ces exigences. Les recommandations fournissent des exemples de meilleures pratiques et de manières à être en conformité avec l'exigence. Elles offrent en plus des explications concernant l'exigence avec le raisonnement et/ou l'intention qui sous-tend l'exigence. Les recommandations ne feront pas l'objet d'audits.

Exigences

Ce standard comporte trois types distincts d'exigences :

- Les **exigences fondamentales** qui reflètent les principes Fairtrade et avec lesquels il faut être en conformité. Elles sont notifiées par la mention « Fond. » dans la colonne de gauche tout au long du standard.
- Les **critères de développement** qui font référence aux améliorations continuelles que les organisations certifiées doivent fournir en moyenne au sein d'un système de points (qui définit par la même occasion les seuils moyens minimum) déterminé par l'organisme de certification. Ces critères sont indiqués par le terme « Dev » dans la colonne de gauche tout au long du Standard
- Les **bonnes pratiques volontaires (BPV)** qui renvoient aux étapes additionnelles que les acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent suivre pour favoriser des conditions commerciales encore plus durables. Elles vous servent de point de référence pour atteindre les meilleures pratiques et contribuent à une plus grande durabilité sur l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement. Ces pratiques sont volontaires et ne sont pas obligatoires pour être en conformité. En revanche, elles feront l'objet d'un suivi régulier afin d'identifier les acteurs qui vont au-delà de la conformité minimale. Ces pratiques sont notifiées par la mention « BPV » dans la colonne de gauche tout au long du standard.

Périmètre d'application

Ce standard s'applique à tous les producteurs de cacao Fairtrade et à toutes les entreprises qui achètent et vendent du cacao Fairtrade. Tous les opérateurs prenant possession de produits certifiés Fairtrade et/ou manipulant le Prix et la Prime Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Différentes exigences s'appliquent aux différentes entreprises selon leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez voir si une exigence est applicable à votre cas dans la colonne **«s'applique à»**.

Application

La présente version du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le Cacao a été publiée le 22 septembre 2023. Elle remplace toutes les versions précédentes et inclut de nouveaux critères et des critères modifiés. Les nouveaux critères sont identifiés dans ce standard par le mot «**NOUVEAU**». La période de transition suivante s'applique :

- Critères marqués **NOUVEAU JUILLET 2023** : applicables à partir du 1er juillet 2023
- Critères marqués **NOUVEAU JANVIER 2024** : applicables à partir du 1er janvier 2024
- Critères marqués **NOUVEAU JUILLET 2024** : applicables à partir du 1er juillet 2024
- Critères marqués **NOUVEAU JANVIER 2025** : applicables à partir du 1er janvier 2025
- Critères marqués **NOUVEAU JUILLET 2025** : applicables à partir du 1er juillet 2025
- Critères marqués **NOUVEAU OCTOBRE 2026** : applicables à partir du 1er octobre 2026
- Critères marqués **NOUVEAU JANVIER 2027** : applicables à partir du 1er janvier 2027

Définitions

Le terme exploitant agricole désigne les métayers (« sharecroppers ») et les tenanciers (« caretaker farmers »). Dans le cas du métayage, un propriétaire foncier permet à un agriculteur d'utiliser sa terre en échange d'une part des cultures produites sur cette terre. Les agriculteurs gardiens (« caretaker farmers ») sont un autre type d'agriculteur commun au Ghana et similaire aux métayers.

Le Système de Gestion Interne (SGI) est un ensemble de procédures et de processus documentés et suivis pour assurer la conformité au Standard et / ou aux politiques organisationnelles internes. Des données précises sur les membres permettent de surveiller et d'améliorer les performances de leurs membres et de développer des services sur mesure en fonction de leurs besoins.

Producteur signifie toute entité qui est certifiée selon le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs ou le Standard Fairtrade pour la production contractuelle. Les producteurs individuels sont les membres de ces organisations.

Organisation de Petits Producteurs (OPP) se réfère aux coopératives de petits exploitants agricoles certifiés selon le Standard des OPP.

Une organisation de 2e niveau désigne une organisation de petits producteurs dont les membres légaux sont exclusivement des affiliés d'organisations de 1er niveau.

Une organisation de 3e niveau désigne une organisation de petits producteurs dont les membres légaux sont exclusivement des affiliés d'organisations de 2e niveau.

Pour obtenir une liste complète des définitions, consulter le Standard du Commerce Equitable Fairtrade concernant les Organisations de Petits Producteurs et le Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.

Suivi des modifications

Fairtrade International peut modifier les standards Fairtrade comme cela est expliqué dans les Procédures opérationnelles concernant les Standards de Fairtrade International (www.fairtrade.net/setting-the-standards.html – lien en anglais). Les exigences dans les standards peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour être au courant des changements apportés aux standards.

La certification Fairtrade garantit votre conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères de la certification. Si vous souhaitez être certifié ou que vous l'êtes déjà, vous devez vérifier régulièrement les critères de conformité et les politiques de certification sur le site web de l'organisme de certification à www.flo-cert.net.

Historique des modifications

N° de la version	Date de publication	Modifications
13.12.2022_v.2.0	13.12.2022	Chapitre 1 : inchangé. Chapitre 2 : contenu, séquence, et numérotation modifiée. Inclut dorénavant la traçabilité du 1er kilomètre et de nouvelles exigences sur le bilan de masse. Chapitre 3 : ajout de nouveau contenu, quelques critères déplacés dans une autre section du chapitre. Ajout de sections sur la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement ; les conditions de travail, la protection des enfants et le développement social ; la prévention de la déforestation et le développement écologique ; et le revenu vital. Chapitre 4 : ajout de quatre exigences sur les paiements et l'administration des paiements spécifiques à la Côte d'Ivoire et au Ghana. Ajout d'un critère pour les payeurs et les convoyeurs sur la transparence des processus d'allocation des volumes Fairtrade.
07.07.2023_v.2.1	07.07.2023	Modification de la définition d'Exploitant Agricole Chapitre 2 : 2.1.1 recommandation modifiée 2.1.4 ajout de l'applicabilité à l'Amérique latine et aux Caraïbes

		Chapitre 3 : 3.2 ajout de l'applicabilité à l'Amérique latine et aux Caraïbes à toutes les exigences 3.3.2-3.3.4 ajout de l'applicabilité à l'Amérique latine et aux Caraïbes 3.3.4 Rapport sur le soutien aux producteurs pour Lutter contre le Travail des Enfants et le Travail Forcé et y Remédier nouvellement ajouté 3.4.5 ajout de l'applicabilité à l'Amérique latine et aux Caraïbes, modification du texte de l'exigence 3.4.6 modification du texte de l'exigence 3.4.7 ajout de l'applicabilité à l'Amérique latine et aux Caraïbes, indicateurs liés aux rapports supprimés de la liste 3.4.8 indicateurs liés aux rapports supprimés de la liste Chapitre 4 : 4.5.3 ajout de texte à la recommandation
27.09.2023_V2.2	27.09.2023	3.1.1 NOUVEAU JANVIER 2025 Informations sur les membres modifié *Cette exigence remplace les anciennes exigences 3.1.1. et 3.1.2 du standard pour le cacao* 3.1.2 NOUVEAU JANVIER 2025 Données Numériques sur les Membres *nouvelle exigence* 3.1.3 NOUVEAU JANVIER 2025 Contrat d'adhésion *modifiée* 3.1.7 NOUVEAU JANVIER 2025 Gestion de la Conformité *modifiée* 3.1.8 NOUVEAU JANVIER 2025 Inspection Interne *nouvelle exigence* 3.1.11 NOUVEAU JANVIER 2025 Systèmes de Gestion et Données *nouvelle exigence*

		3.1.12 NOUVEAU JANVIER 2025 Partage des Données du Système de Gestion *nouvelle exigence* 3.1.13 NOUVEAU JANVIER 2025 Communiquer la Structure Organisationnelle *nouvelle exigence* 3.1.14 NOUVEAU JANVIER 2025 Formation Régulière du Personnel *nouvelle exigence* 3.1.15 NOUVEAU JANVIER 2025 Évaluation de la Capacité de Gestion *nouvelle exigence* 3.1.16 NOUVEAU JANVIER 2025 Accords Financiers *nouvelle exigence* 3.1.17 NOUVELLE JANVIER 2025 Analyse Coûts-Bénéfices *nouvelle exigence* 3.2.4 Mécanisme de Traitement des Plaintes *formulation modifiée*
27.09.2023_V2.3	05.04.2024	2.1.12 Vente de cacao multi-certifié, recommendation modifié 3.4.6 Partage des données de géolocalisation, recommendation modifié A mettre en œuvre à partir de janvier 2025 au lieu de juillet 2024 : 3.4.4 Soutien aux producteurs pour prévenir et limiter la déforestation 3.4.7 Rapport sur la prévention de la déforestation (en partie) 3.4.8 Rapport sur la prévention de la déforestation (en partie)
27.09.2023_V2.4	03.06.2024	3.4.6 applicabilité modifiée pour les payeurs/ convoyeurs La référence aux notes d'interprétation est déplacée de la section des orientations vers le texte de l'exigence, le cas échéant.

		Pour les exigences 3.2.7, 3.3.3 et 3.4.4, le lien avec les exigences du référentiel commercial est expliqué. Modification de la numérotation des liens avec les normes commerciales.
27.09.2023_V2.5	30.08.2024	L'exigence « 2.1.10 Bilan de masse : correspondance de l'origine des volumes de fèves « a été supprimée
27.09.2023_V2.6	01.10.2024	3.4.4 et 3.4.8 applicabilité modifiée aux payeurs/convoyeurs Applicabilité des exigences de la section 3.1. Systèmes de management, à savoir 3.1.2 (y compris dans les orientations), 3.1.3 (y compris dans les orientations), 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7 (y compris dans les orientations), 3.1.8, 3.1.11, 3.1.12, 3.1.13, 3.1.14, 3.1.15, 3.1.16 et 3.1.17, est modifiée pour juillet 2025.
27.09.2023_V2.7	16.12.2024	3.3.4 Rapport sur le Soutien fourni aux Producteurs pour Lutter contre le Travail des Enfants et le Travail Forcé et y remédier - Modification du texte de l'orientation
27.09.2023_V2.8	27.1.2025	Liens vers les notes d'interprétation modifiés dans l'ensemble du texte 3.3.4 lien pour le rapport modifié 3.4.8 ajout d'un lien pour les rapports
27.09.2023_V2.9	10.4.2025	Suppression de l'exigence 2.1.5, modification de la numérotation des exigences ultérieures Modification de l'applicabilité des exigences 3.2.7, 3.3.3, 3.3.4 ajoutées Ajout d'un lien vers les notes d'interprétation à l'exigence 3.4.4
27.09.2023_V2.10	14.05.2025	Exigence 3.1.6 : ajout d'un lien vers les modèles de rapport dans le document d'orientation Ajout d'un lien vers le document d'orientation à l'exigence 3.1.17

		Ajout de conseils à l'exigence 3.2.3 Modification de la formulation des exigences 3.2.7, 3.3.3, 3.3.4 Modification de la numérotation des références dans l'exigence 3.5.2 Modification des exigences 4.2.4, 4.2.5 et 4.2.6
27.09.2023_V2.11	31.07.2025	Modification de l'orientation de l'exigence 3.2.7
27.09.2023_V2.12	30.10.2025	Exigence 3.4.1 : modification du texte. Exigence 3.4.2 : modification de la terminologie dans les directives. Exigence 3.4.5 : modification de la date de mise en œuvre pour l'Amérique latine et les Caraïbes, modification de la terminologie. Exigence 3.4.6 : modification de la terminologie. Exigence 3.4.7 : modification de la date de mise en œuvre pour l'Amérique latine et les Caraïbes, modification de la terminologie. Exigence 3.4.8 : modification de la date de mise en œuvre, modification de la terminologie.
27.09.2023_V2.13	24.11.2025	Suspension de l'exigence 3.4.8 Rapport sur la prévention de la déforestation Exigence 3.4.2, mise à jour de la terminologie dans les directives Exigence 3.4.7, suppression de l'année d'applicabilité
27.09.2023_V2.14	24.03.2026	Ajout d'une nouvelle exigence 4.6.2 applicable au niveau régional Ancienne exigence supprimée 4.6.2 Planification des primes

1. Critères généraux

Objectif : Fournir le cadre nécessaire à la mise en œuvre efficace du standard

1.1.1 Exigence d'entrée pour les organisations de producteurs

S'applique à : OPP	
Centr.	Vous démontrez que vous êtes une organisation établie depuis au moins deux ans avant la demande de certification, ayant une capacité administrative, technique, commerciale et financière, en fournissant tous les documents suivants : • enregistrement légal, • états financiers, • dossiers de commercialisation, • plan de développement commercial, • Procès-verbaux de l'Assemblée Générale Vous démontrez qu'il existe un potentiel de marché Fairtrade pour votre produit depuis au moins deux ans. Le potentiel de marché ou la demande peuvent être démontrés par une lettre d'intention ou un document similaire venant d'un acheteur final (potentiel) qui mentionne un engagement de deux ans et une estimation des volumes que seraient achetés selon les conditions Fairtrade. Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.
Année 0	
Recommandation : Cette exigence remplace les exigences 1.1.3 et 1.1.4 du standard pour les OPP. L'organisme de certification vérifiera cette exigence pendant le processus de demande.	

1.1.2 Exigence d'entrée pour les exportateurs

S'applique à : Exportateurs	
Centr.	Vous démontrez qu'une organisation de producteurs a sollicité votre assistance en tant que fournisseur de services d'exportation pour entreprendre des exportations Fairtrade. Vous le démontrez par un relevé de transactions antérieures et/ou un engagement de 2 ans qui inclut des volumes indicatifs à acheter à l'organisation de producteurs certifiée Fairtrade identifiée. De plus, vous fournissez tous les documents suivants : • enregistrement légal, • états financiers,
Année 0	

	• dossiers de commercialisation, • plan de développement commercial. Rien n'indique que vous vous livrez ou que vous contribuez à des activités illégales ou à des pratiques commerciales déloyales ou que vous avez fait des affaires avec des organisations impliquées dans de telles activités ou pratiques.
Recommandation : Exemples d'activités illégales et de pratiques commerciales déloyales : violation des droits de l'homme, revendications territoriales, violation des droits et des terres des peuples autochtones, toutes les formes de fraude, plaintes formelles, malversations antérieures à l'égard de producteurs, violation des droits des animaux ou atteinte à la biodiversité. L'organisme de certification confirmera avec l'OPP les documents fournis par l'exportateur pendant le processus de demande.	

2. Commerce

Objectif : cette section vise à maximiser les avantages pour les producteurs, tout en restant crédibles pour les consommateurs

2.1 Traçabilité & Transparence

Traçabilité du premier kilomètre

2.1.1 NOUVEAU JUILLET 2023 Enregistrement de la production des membres et des organisations

S'applique : aux OPP	
Centr. **Année 1**	Une fois par an, vous enregistrez la production des membres individuels et la production totale de votre organisation. Cela comprend à la fois le volume de production estimée et réelle. Pour estimer le rendement des membres, vous utilisez une méthodologie cohérente et crédible basée sur les données au niveau des exploitations. Vous comparez la production estimée avec la production et/ou les ventes réelles aux niveaux des membres et de l'organisation pour vérifier qu'elles ne présentent pas de différences significatives. Si des différences significatives sont présentes au niveau d'un membre individuel ou de l'organisation, vous recherchez la raison et prenez des mesures pour éviter que cela se reproduise le cas échéant.

	Une définition de "méthodologie crédible" et de "différence significative" est incluse dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa, qui peut être consultée ici.

Recommandation : Il est essentiel pour une organisation de disposer d'informations précises sur la production de ses membres afin de fonctionner comme une entreprise agricole prospère avec une vision claire de son approvisionnement en cacao. Des registres précis de la prodution des membres permettent aux organisations de : prévoir leur approvisionnement total disponible en volumes certifiés Fairtrade pour la prochaine saison de cacao, cibler les besoins en formation et en soutien aux membres pour améliorer la productivité de leur production de cacao et donner confiance aux acheteurs dans l'approvisionnement et la légitimité du cacao Fairtrade. Les informations sur la production et les ventes des membres sont incluses dans les règlements internes des OPP, et des mesures sont ainsi prévues pour les cas où un membre vend plus que ses volumes de production estimés. Par “différence significative” on entend un écart de 20% maximum entre la production initialement estimée et la production et/ou les ventes réelles à l'OPP.

Un document d'orientation sur l'estimation du rendement est disponible ici.

2.1.2 NOUVEAU JUILLET 2023 Etalonnage de l'équipement de pesage

S'applique : aux OPP	
Centr.	Vous étalonnez l'équipement utilisé pour déterminer le poids des fèves de cacao achetées à vos membres au moins une fois par an.
Année 1	

2.1.3 NOUVEAU JUILLET 2023 Documentation de la Procédure de traçabilité des produits

S'applique : aux OPP	
Centr.	Vous documentez la carte des flux de produits des membres agriculteurs à votre premier acheteur et la procédure de traçabilité associée, en indiquant les points de collecte, le transport, les lieux de stockage, les entrepôts et les unités de transformation. Vous documentez les emplacements de toutes les unités de transformation et identifiez les points où le cacao de vos membres risque d'être mélangé à celui de non-membres.
Année 0	

Recommandation : Cette exigence est basée sur l'exigence 2.1.2 du Standard pour les OPP.

Un exemple de carte des flux de produits est disponible ici pour la Côte d'Ivoire et le Ghana.

2.1.4 NOUVEAU JANVIER 2024 en Afrique et en Asie

NOUVEAU JANVIER 2025 en l'Amérique Latine et les Caraïbes

Solutions de traçabilité des produits

S'applique : aux OPP

Centr. **Année 3**	Vous déployez des solutions numériques qui permettent à votre organisation de retracer les fèves de cacao vendues par votre organisation jusqu'aux exploitations ou aux champs des membres.

Recommandation : Ces solutions peuvent inclure des applications logicielles tierces, des outils de gestion des données ou des systèmes de traçabilité nationaux le cas échéant. La solution numérique que vous déployez peut-être le même outil que celui utilisé par votre organisation pour le système de gestion interne.

Un document d'orientation est disponible ici.

Bilan de masse

2.1.5 Taux de conversion du bilan de masse

S'applique : à tous les acteurs commerciaux en cas d'application du bilan de masse	
Centr.	Afin de démontrer la conformité au critère 2.1.8 Standard pour les acteurs commerciaux (montants équivalents d'entrées et de sorties), vous utilisez les rendements de transformation/taux de conversion suivants : 1 t de fèves ⟹ 0,82 t de liqueur 1 t de liqueur ⟹ 0,5 t de beurre et 0,5 t de poudre 1 t de fèves ⟹ 0,41 t de beurre et 0,41 t de poudre Exprimé en volumes d'entrée, cela équivaut à : Pour 1 t de liqueur, vous avez besoin de 1,22 t de fèves Pour 1 t de beurre, 1 t de poudre ou les deux, vous avez besoin de 2 t de liqueur Pour 1 t de beurre, 1 t de poudre ou les deux, vous avez besoin de 2,44 t de fèves Les conversions de bilan de masse ne sont autorisées que dans la direction qui est physiquement possible : les fèves vers la liqueur, la liqueur vers le beurre et la poudre

Recommandations : avec 1 t de fèves Fairtrade, vous pouvez vendre jusqu'à 0,41 t de beurre Fairtrade et 0,41 t de poudre Fairtrade. Vous ne pouvez pas remplacer les volumes de poudre par des volumes de beurre et vice versa. En d'autres termes, si vous voulez vendre 1 t de beurre, vous devez acheter au moins 2,44 t de fèves. Avec ces 2,44 t de fèves Fairtrade, vous serez en mesure de vendre jusqu'à 1 t de beurre Fairtrade et 1 t de poudre Fairtrade.

Pour savoir combien vous devez acheter de fèves pour vendre x t de beurre et y t de poudre, vous prenez la valeur la plus élevée des deux et vous multipliez par le taux de conversion de 2,44.

Conformément à l'exigence 2.1.9 du Standard pour les Acteurs Commerciaux relative à l'achat des intrants en bilan de masse, les intrants Fairtrade doivent être achetés avant la vente des produits Fairtrade. La meilleure pratique consiste à se référer à la date de livraison (physique) du produit pour les calculs de bilan de masse.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la note explicative ici.

2.1.6 Période maximale de validité pour les produits Fairtrade faisant l'objet d'un bilan de masse

S'applique: à tous les acteurs commerciaux, en cas d'application du bilan de masse	
Centr.	Vous vendez l'entrée équivalente Fairtrade dans les 3 années de l'achat de la sortie Fairtrade.

2.1.7 Bilan de masse: règle de Semblable pour Semblable

S'applique: à tous les acteurs commerciaux, en cas d'application du bilan de masse	
Centr. **Année 0**	Si vous vendez des sorties de cacao (fèves, cacao semi-transformé ou transformé) dans le cadre du Commerce Equitable Fairtrade en vertu du bilan de masse avec une déclaration comme : - une catégorie spécifique (standard ou fin ou aromatique) ou - un statut spécifique (conventionnel ou biologique) vous avez alors acheté des entrées de volume de cacao Fairtrade équivalentes avec des spécifications identiques ou supérieures, tel qu'indiqué dans la documentation d'achat.

Recommandation : ce critère clarifie la façon d'interpréter le critère 2.1.11 Standard pour les acteurs commerciaux portant sur la garantie que les entrées Fairtrade sont du même genre et de la même qualité que les sorties vendues en tant que Fairtrade.

Par exemple, si la documentation de vente mentionne « Cacao fin ou aromatique biologique Fairtrade », alors un volume équivalent de fèves de cacao fin ou aromatique biologique Fairtrade est acheté, et cela est reflété dans la documentation d'achat.

Le déclassement est autorisé : par exemple, il est possible d'acheter du cacao fin ou aromatique Fairtrade et de vendre un volume équivalent de cacao standard/en vrac en tant que Fairtrade, ou d'acheter du cacao biologique Fairtrade et de vendre un volume équivalent de cacao conventionnel en tant que Fairtrade.

2.1.8 Bilan de masse: règle de Semblable pour Semblable

S'applique: à tous les acteurs commerciaux appliquant le bilan de masse	
Centr. **Année 0**	Si vous vendez le produit final de cacao en tant que Fairtrade en vertu du bilan de masse, avec une déclaration d'origine spécifique, vous avez alors acheté l'entrée de volume de cacao équivalent Fairtrade provenant de la même origine, tel qu'indiqué dans la documentation d'achat. Si vous vendez des fèves de cacao ou du cacao semi transformé Fairtrade, selon un bilan de masse avec une déclaration d'origine spécifique, vous avez alors acheté l'équivalent du volume Fairtrade d'entrées de cacao de la même origine. Si ce n'est pas possible, vous l'indiquez clairement à votre client.

Recommandation : ce critère clarifie la façon d'interpréter le critère 2.1.11 Standard pour les acteurs commerciaux portant sur la garantie que les entrées Fairtrade sont du même genre et de la même qualité que les sorties vendues en tant que Fairtrade.

Pour les acteurs commerciaux vendant des produits finaux en tant que Fairtrade :

Si le produit final à base de cacao est vendu en tant que Fairtrade en vertu du bilan de masse, avec une déclaration sur un emballage final relative à une origine spécifique, alors l'entrée de volume de cacao Fairtrade équivalente provenant de la même origine spécifique a été achetée, et cela est reflété dans la documentation d'achat.
Conformément aux normes de l'industrie, la composante liqueur de cacao du produit final à base de cacao est au minimum achetée auprès de l'origine spécifique. Si vous n'achetez pas la composante beurre de cacao du produit final de cacao auprès cette même origine spécifique, vous l'indiquez dans la documentation d'achat.
Si le cacao que vous avez acheté provient d'une origine spécifique, et qu'il est indiqué qu'il a été compensé avec un volume de cacao Fairtrade équivalent provenant d'une autre origine, vous ne pouvez pas faire une déclaration d'origine sur le produit final.

Pour les acteurs commerciaux vendantdes fèves de cacao ou du cacao semi transformé Fairtrade :

Si vous vendez à un fabricant du cacao semi-transforméen tant que Fairtrade en vertu d'un bilan de masse, et que l'origine est indiquée dans votre documentation de vente, alors vous devez avoir acheté un volume Fairtrade équivalent d'entrée de cacao provenant de cette même origine. Si vous ne pouvez pas acheter un volume Fairtrade équivalent d'entrée de cacao de cette même origine, vous devez indiquer à votre client que le volume de cacao équivalent Fairtrade a été acheté à partir d'une autre origine. Votre client n'est par conséquent pas autorisé à faire une déclaration d'origine sur le produit final Fairtrade.

2.1.9 Transparence interentreprises sur le modèle de traçabilité utilisé

S'applique: à tous les acteurs commerciaux	
Centr.	Lorsque vous vendez des produits à base de cacao en tant que Fairtrade, vous indiquez dans votre documentation de vente si le produit a été séparé (physiquement traçable) ou négocié en vertu du bilan massique.

Recommandations : la documentation de vente dans ce contexte doit être soit le contrat, soit la facture, soit le registre des propositions tarifaires. Veuillez noter que les règles concernant la communication entre entreprises et consommateurs ne sont pas abordées dans ce critère, mais sont incluses dans les Directives d'utilisation des marques.

2.1.10 Vente de cacao multi-certifié

S'applique: aux OPPs et acteurs commerciaux vendant du cacao multi-certifié	
Centr.	Si vous achetez un certain volume de fèves de cacao ou de cacao semi-transformé en tant que «double ou multi-certifié» sous Fairtrade (Commerce Equitable) ainsi qu'en vertu d'autres programmes de certification de développement durable, et que vous le vendez sous un programme de certification autre que Fairtrade, alors vous ne pouvez pas vendre le même volume en tant que cacao certifié Fairtrade.
Année 0	

Recommandations : Cette exigence ne s'applique pas au cacao certifié biologique.

3. Production

Objectif : Permettre une gestion efficace qui soutient les OPP à être en conformité avec les standards Fairtrade et à fournir des services à leurs membres ; et faire progresser le respect des droits humains et de l'environnement au sein des chaînes d'approvisionnement, conformément aux Principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux principales conventions de l'OIT.

3.1 Systèmes de gestion

Adhésion des membres et conventions

3.1.1 NOUVEAU JANVIER 2025* Informations sur les Membres

Cette nouvelle exigence remplace les anciennes exigences 3.1.1. et 3.1.2 du standard pour le cacao

Autres données sur les membres

S'applique à : OPP	
Centr.	Vous mettez à jour les registres de vos membres une fois par an et conformément au tableau de l'annexe 1.
Année 0	

Recommandation : Le tableau de l'annexe détaille les différentes données requises pour la conformité pour l'année 0 et l'année 1. Cela aide les organisations à élargir progressivement les informations sur leurs membres au fil du temps. Cette exigence complète l'exigence 4.2.2. du standard pour les OPP. La meilleure pratique consiste à consigner les informations sur les formations et les inspections dès qu'elles ont eu lieu.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices OPP sur les Système de Gestion Interne (SGI)

**Jusqu'au 31 décembre 2024, l'exigence 3.1.1 du Standard Fairtrade pour le Cacao Version 07.07.2023 v.2.1 s'applique.*

3.1.2 NOUVEAU JUILLET 2025* Données numériques sur les membres

S'applique à : OPP

Centr.	Si votre organisation compte plus de 500 membres, vous mettez progressivement en œuvre un système numérique pour enregistrer les données sur les membres, les plantations et les inspections internes.
Année 3	

Recommandation : Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices OPP sur les Système de Gestion Interne (SGI)

**Jusqu'au 30 juin 2025, l'exigence 3.1.2 du Standard Fairtrade pour le Cacao Version 07.07.203 v.2.1 s'applique.*

3.1.3 NOUVEAU JUILLET 2025* Contrat d'adhésion

S'applique à : OPP

Centr.	Vous avez un contrat en place avec chaque membre individuel qui spécifie les droits et obligations de chaque partie en ce qui concerne la certification Fairtrade. Le contrat comprend au minimum les informations suivantes : - année d'adhésion du producteur membre à l'organisation/année d'enregistrement et le processus/les conditions de sortie de l'organisation ; - engagement du membre et de l'OPP à se conformer aux Standards Fairtrade, y compris à la participation à des audits externes et internes ; - Engagements de l'OPP concernant la prestation de services et engagement des membres concernant la participation à des programmes de formation et à d'autres activités de l'OPP, y compris les plans d'amélioration des plantations ; - autorisation du membre pour que l'OPP collecte, traite et partage ses données conformément aux lois locales Votre organisation veille à ce que le membre inscrit soit assisté d'un témoin sachant lire et écrire, si nécessaire. S'il n'est pas possible d'avoir la signature d'un producteur, l'empreinte digitale est acceptée.
Année 0	

Recommandation : Cette exigence s'appuie sur l'exigence actuelle 4.2.3 du Standard OPP relative au respect des règles et réglementations de l'OPP. Le contrat pourrait en outre inclure des objectifs saisonniers d'approvisionnement/d'achat de cacao (c'est-à-dire les quantités que le producteur vendra à l'OPP - ou à un autre acheteur qui a un contrat avec l'OPP - et des informations sur la capacité de l'OPP à vendre le cacao selon les conditions Fairtrade),

Ce contrat ne doit pas être un document distinct si vous avez déjà un contrat formel en place entre votre OPP et les membres. Les éléments mentionnés ci-dessus peuvent être ajoutés à un document existant.

**Jusqu'au 30 juin 2025, l'exigence 3.1.3 du Standard Fairtrade pour le Cacao Version 07.07.2023 v.2.1 s'applique.*

Exploitants agricoles

3.1.4 NOUVEAU JANVIER 2024 Registres des exploitants agricoles

S'applique : aux OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana	
Centr.	Lorsque des exploitants agricoles (métayers, agriculteurs gardiens) gèrent les exploitations de vos membres, vous tenez des registres de ces exploitants et de leur association avec vos membres. Vous mettez les registres à jour chaque année. Veuillez consulter l'annexe pour connaître les informations à enregistrer sur les exploitants agricoles. Vos membres doivent sensibiliser tous les exploitants agricoles aux critères (Production) du Standard Fairtrade.
Année 3	
Orientations : Le document d'orientation « Gestion des relations avec les exploitants agricoles » est disponible ici pour la Côte d'Ivoire et le Ghana.	

3.1.5 NOUVEAU JUILLET 2025 Accords formels entre propriétaires et exploitants agricoles

S'applique : aux OPP au Ghana et en Côte d'Ivoire	
Centr.	Lorsque vos membres fournissent ou louent leur terre à un exploitant agricole tel qu'un métayer, ou/et un agriculteur gardien du cacao sur leurs exploitations, ou lorsque vos membres sont des exploitants agricoles mais pas des propriétaires, vous vous assurez que des contrats écrits juridiquement contraignants sont conclus entre l'exploitant et le propriétaire. Vous vous assurez que les exploitants agricoles connaissent leurs droits et leurs responsabilités, possèdent une copie signée du contrat et qu'ils en comprennent le contenu, rédigé dans un format et un language qu'ils comprennent.
Année 3	
Recommandation : Le document d'orientation « Gestion des relations avec les exploitants agricoles » est disponible ici pour la Côte d'Ivoire et le GhanaLes informations détaillées de l'accord peuvent inclure : la répartition de la production de l'exploitation et des avantages Fairtrade (paiements du différentiel FMP et de la Prime, formation et assistance) entre le propriétaire et le gérant de l'exploitation, et les contributions de chaque partie incluses dans l'accord telles que la terre, le logement, le capital d'exploitation, la gestion, la main d'œuvre, les loyers ou autre	

3.1.6 NOUVEAU JUILLET 2025 Rapports sur les exploitants agricoles

S'applique : aux OPP au Ghana et en Côte d'Ivoire	
Centr.	Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Les données sont

Année 3	présentées à l'aide des modèles disponibles.
Recommandation : Les modèles en anglais pour le Ghana et en français pour la Côte d'Ivoire sont disponibles ici. Veuillez envoyer votre rapport à cocoa@fairtrade.net	

A. Registres des exploitants agricoles	- nb d'exploitants agricoles enregistrés par type (métayer, ou agriculteur gardien)
	- nb d'exploitants agricoles par type (métayer, ou agriculteur gardien) qui sont membres
	- % d'exploitations sous certification qui sont exploitées par : métayer, ou agriculteur gardien et propriétaires
B. **Accords formels entre propriétaires et exploitants agricoles**	- nb d'exploitants agricoles par type (métayer, ou agriculteur gardien) ayant conclu un contrat juridiquement contraignant avec le propriétaire de l'exploitation

Gestion de la conformité

3.1.7 NOUVEAU JUILLET 2025* Gestion de la conformité

S'applique à : OPP	
Centr.	

Année 3	Vous mettez en œuvre un Système de Gestion Interne (SGI) qui vous permet de gérer la conformité avec les exigences Fairtrade pour tous les producteurs de cacao de l'organisation. Votre système de gestion interne intègre les éléments suivants : • Une description documentée des procédures SGI ; • Une structure de gestion documentée du SGI ; • Une personne chargée du SGI - un/e Responsable SGI ; • Des registres de membres régulièrement mis à jour ; • Un système d'inspection interne comprenant : des inspecteurs internes identifiés, des inspections annuelles et des rapports qui sont partagés avec les membres et la direction et l'utilisation d'actions correctives ; • Une évaluation des risques pour faire face aux risques et aux menaces pour l'intégrité du SGI, y compris des éventuels conflits d'intérêts. Vous conservez des informations documentées comme preuves des audits internes et vous vous assurez que les membres prennent toutes les actions correctives nécessaires dans un délai raisonnable. Votre système d'inspection interne identifie aussi les opportunités d'amélioration.

Recommandation : Cette exigence remplace l'exigence 3.1.5 du Standard OPP qui exigeait des OPP de 2nd et 3ème niveau d'avoir un SCI comme exigence de développement année 3. L'exigence s'appuie aussi sur les exigences 3.1.2 à 3.1.4 du Standard OPP relatives à l'identification et au suivi de la conformité des membres avec le chapitre sur la production du Standard OPP. Vous devez comprendre comment vos membres se comportent en termes de conformité et être en mesure d'identifier les zones de risque de non-conformité. Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices OPP sur le Système de Gestion Interne (SGI)

**Jusqu'au 30 juin 2025, l'exigence 3.1.7 du Standard Fairtrade pour le Cacao Version 07.07.2023 v.2.1 s'applique.*

3.1.8 NOUVEAU JUILLET 2025 Inspecteurs internes

S'applique à : OPP	
Centr.	Le nombre d'inspecteurs internes est suffisant et proportionnel au type, à la structure, à la taille, aux produits, aux activités et aux résultats de votre organisation.
Année 3	Les inspecteurs internes reçoivent une formation au moins une fois par an pour s'assurer qu'ils sont à jour sur les Standards Fairtrade, les politiques et procédures internes de votre organisation, les produits et activités de votre organisation et les exigences réglementaires pertinentes.

Recommandation : Veuillez vous référer aux Lignes directrices OPP sur les Systèmes de Gestion Interne (SGI) et aux exemples de ratios entre le nombre d'inspections internes et les exploitations agricoles.

3.1.9 Allocation des tâches et des responsabilités entre les OPP de 2e ou 3e niveau et leurs OPP membres

S'applique: aux organisations de 2e et 3e niveau	
Centr. **Année 3**	En tant qu'organisation de 2e ou 3e niveau, vous définissez avec vos organisations membres de 1er ou 2e niveau l'allocation appropriée des tâches et responsabilités permettant de maintenir de manière efficace un SGI. La répartition des tâches et des responsabilités indique quelle organisation est responsable du recueil des informations sur les membres, de la tenue à jour des registres sur les membres et de la vérification de la conformité des membres aux standards Fairtrade.
Recommandations : ce critère complète le critère 3.1.3 ci-dessus.	

Gestion efficace

3.1.10 Plan des activités de formation et de soutien

S'applique: aux OPP	
Centr. **Année 1**	Vous développez, mettez en œuvre et adaptez régulièrement un plan centralisé pour les activités de formation et autres activés de soutien en fonction des besoins de vos membres.

Recommandations : Il est conseillé aux OPP de communiquer le plan de formation et de soutien à l'ensemble de l'organisation.

l'intention de ce critère est de permettre aux OPP d'assurer une formation et un soutien plus efficaces au moyen d'un plan unique. Ce plan permettra une meilleure organisation et coordination des activités de formation et de soutien, évitera les duplications et les répétitions inutiles, assurera une utilisation plus efficace des ressources rares et soutiendra une amélioration continue.

Le plan de formation et de soutien comprend toutes les activités à mener pour les membres, qu'ils fassent ou non partie du Plan de Développement Fairtrade (par ex. les services de vulgarisation du gouvernement, d'autres programmes, d'autres projets d'ONG, accompagnement du plan d'amélioration de l'exploitation).

Un plan de formation et de support peut être un calendrier annuel identifiant quand les différents thèmes de formation seront couverts, et avec quel groupe cible. (par exemple, quel groupe social/village), et doit aussi inclure quand les formations et supports de formation seront disponibles. Ce plan doit être mis en relation avec le rapport d'activités actuel, ainsi vous pouvez discuter ce qui change dans le plan et pourquoi. Cela aide à identifier les axes d'amélioration du plan de l'année suivante.

Les registres doivent comprendre la liste des activités de formation et de soutien, les dates et les emplacements, les personnes ayant participé, le pourvoyeur de service, les documents de formation et/ou de soutien utilisés et le coût de l'activité.

Le mieux est d'inclure les informations lors de l'acceptation de la formation par les participants, et les recommandations des pourvoyeurs de services, ainsi pouvez-vous vous améliorer avec le temps sur la formation et le support, et adapter vos plans futurs en fonction.

3.1.11 NOUVEAU JUILLET 2025 Systèmes de Gestion et Données

S'applique à : OPP	
Centr.	Votre organisation exploite des systèmes de gestion et dispose de droits d'accès et d'utilisation pour les données sur les producteurs collectées, traitées et partagées via ces systèmes conformément aux lois locales.
Année 3	

Recommandation : Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices OPP sur les Systèmes de Gestion Interne (SGI) qui décrivent comment utiliser les données de manière responsable et comment les protéger.

3.1.12 NOUVEAU JUILLET 2025 Partage des Données du Système de Gestion

S'applique à : Payeur, Convoyeur

Centr.	Vous donnez aux organisations de producteurs dont vous vous approvisionnez, accès aux données des producteurs, que votre organisation a collectées et traitées conformément aux lois locales dans les quatre semaines suivant la demande ou comme déterminé par la loi locale. Vous avez obtenu les autorisations nécessaires de confidentialité des données des personnes concernées pour partager leurs données avec leurs organisations de producteurs.

Recommandation : Veuillez vous référer au tableau de l'annexe pour obtenir des recommandations sur le type d'informations sur les producteurs que cela inclut. Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices OPP sur les Systèmes de Gestion Interne (SGI) qui décrivent comment utiliser les données de manière responsable et comment les protéger.

3.1.13 NOUVEAU JUILLET 2025 Communiquer la Structure Organisationnelle

S'applique à : OPP

Centr.	Votre organisation communique les rôles et les responsabilités qui leur sont associées à l'ensemble de vos membres. Vous élaborez et publiez un organigramme qui montre la structure de gestion de votre organisation, y compris les rôles et responsabilités attribués au système de gestion interne.
Année 1	

Recommandation : Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices OPP sur le Système de Gestion Interne (SGI)

3.1.14 NOUVEAU JUILLET 2025 Formation Régulière du Personnel

S'applique à : OPP

Centr.	Les inspecteurs internes reçoivent une formation au moins une fois par an pour assurer qu'ils sont à jour sur les Standards Fairtrade, les politiques et procédures internes de votre organisation, les produits et activités de votre organisation et les exigences réglementaires pertinentes.
Année 1	

Recommandation : Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices OPP sur le Système de Gestion Interne (SGI)

3.1.15 NOUVEAU JUILLET 2025 Évaluation de la Capacité de Gestion

S'applique à : OPP

Centr.	Votre organisation évalue sa capacité à assurer la conformité avec les Standards

Année 3	Fairtrade et à favoriser le changement et le développement organisationnels au moins tous les 3 ans. La direction s'efforce d'améliorer ses capacités, en formulant des recommandations à l'AG sous la forme d'actions ciblées.

Recommandation : Vous envisagez d'utiliser un Outil d'Évaluation de la Capacité de Gestion. Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices OPP sur le Système de Gestion Interne (SGI)

3.1.16 NOUVEAU JUILLET 2025 Accords Financiers

S'applique à : OPP

Centr.	Votre organisation partage les informations sur ses accords financiers et commerciaux avec ses membres. Vous partagez ces informations sur une base annuelle. Il peut s'agir des renseignements suivants : - engagement d'achats de volumes Fairtrade et ventes Fairtrade réelles, Primes et différentiels PMF reçus (le cas échéant) par saison ; - coût des services fournis, tels que les formations ou d'autres activités d'appui aux OPP ; - préfinancements et/ou prêts/accords de crédit.
Année 1	

Recommandation : voir exigence 4.1.2 Fourniture de services. La meilleure pratique consiste à partager ces informations avec vos membres lors de votre Assemblée Générale annuelle.

3.1.17 NOUVEAU JUILLET 2025 Analyse Coûts-Bénéfices

S'applique à : OPP

Développement	Votre organisation estime le coût de la conformité Fairtrade et les bénéfices financiers de Fairtrade, à la fois au niveau de l'organisation et du producteur moyen. Les coûts et les bénéfices estimés par producteur sont partagés avec les membres existants et potentiels. Vous répétez cette estimation au moins tous les trois ans.
Année 3	

Recommandation : Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices OPP sur l'analyse coûts-bénéfices.

3.2 Diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnemental

3.2.1 NOUVEAU JUILLET 2023 en Afrique et en Asie

NOUVEAU JUILLET 2024 en l'Amérique Latine et les Caraïbes

Engagement à respecter les droits humains et l'environnement

S'applique : aux OPP	
Centr.	Vous produisez un engagement écrit et signé à respecter les droits humains et la durabilité environnementale qui : Stipule que votre organisation évite de causer ou de contribuer à des impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement tout en garantissant que si de tels impacts se produisent, ils seront traités. Fait référence aux conventions de l'OIT comme le stipule le standard pour OPP au chapitre 3.3 et aux Principes directeurs des Nations Unies (UNGP) relatifs aux entreprises et aux droits humains.
Année 0	
Guide : Veuillez consulter le document d'orientation "Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE).– Guide destiné aux organisations de petits producteurs"	

3.2.2 NOUVEAU JUILLET 2023 en Afrique et en Asie

NOUVEAU JUILLET 2025 en l'Amérique Latine et les Caraïbes

Sensibilisation

S'applique : aux OPP	
Centr.	Vous informez et éduquez vos principales parties prenantes pour les sensibiliser aux droits humains, à la durabilité environnementale et à l'engagement de votre organisation. Vous commencez par vos membres, votre personnel, vos responsables et votre conseil d'administration, puis vous élargissez progressivement votre champ d'action pour inclure d'autres parties prenantes.
Année 0	
Recommandation : La sensibilisation est un processus et non un événement ponctuel : les attitudes et les croyances des gens sont façonnées par les traditions et l'environnement et évoluent généralement lentement. La sensibilisation peut se faire par le biais de présentations et de discussions lors de réunions, de programmes de formation comprenant des sketches et des jeux de rôle et/ou la distribution d'affiches, de dépliants et d'infographies. Bien que tous les sujets sont importants, il est conseillé de mettre la priorité sur les défis les plus saillants pour vos opérations. Veuillez consulter le document d'orientation "Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE).– Guide destiné aux organisations de petits producteurs".	

D'autres parties prenantes incluent : exploitants agricoles, travailleurs, autres ménages/communautés, fournisseurs et autres partenaires.

En raison des problèmes actuels de la production de cacao en Afrique de l'Ouest, les organisations du Ghana et de la Côte d'Ivoire ont mis la priorité sur la sensibilisation aux risques liés au travail des enfants, au travail forcé et aux questions de genre, notamment la violence liée au genre. Les organisations de producteurs veillent à ce que les enfants des membres, des exploitants agricoles et des travailleurs soient informés sur les droits de l'enfant.

3.2.3 NOUVEAU JUILLET 2023 en Afrique et en Asie

NOUVEQU JUILLET 2024 en l'Amérique Latine et les Caraïbes

L'évaluation des risques

S'applique : aux OPP	
Centr.	Vous réalisez une évaluation des risques liés aux droits humains et à l'environnement au moins tous les trois ans.
Année 1	1. Vous dressez la liste de tous les risques et défis dans votre pays et votre domaine de production, en tenant compte des données externes et des recherches disponibles. 2. Vous donnez la priorité et évaluez de manière plus approfondie au moins trois des défis les plus importants pour vos opérations en consultant les exploitants, les travailleurs agricoles et autres acteurs. Vous incluez le travail des enfants et le travail forcé dans vos priorités si Fairtrade ou une autre source fiable les a indiqués comme un risque dans votre pays et vos zones de production. 3. Vous identifiez et centrez vos efforts sur les groupes de personnes les plus vulnérables qui sont ou pourraient être touchés par les risques et défis identifiés.

Recommandation : En confirmant les risques et défis qui vous concernent, vous pouvez aborder les problèmes avant qu'ils ne prennent de l'ampleur et renforcer votre crédibilité auprès de vos partenaires commerciaux et autres parties prenantes. L'outil d'évaluation des risques Fairtrade vous guide dans la mise en œuvre d'une procédure basique d'évaluation des risques et vous apporte les données et les résultats de recherche pertinents. Pour plus d'informations, veuillez consulter le document d'orientation "Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE).– Guide destiné aux organisations de petits producteurs" et les cartes de risques de Fairtrade.

Dans toute organisation ou société, certains groupes de personnes sont défavorisés. Cette situation s'explique typiquement par les différences de traits observables ou de pratiques, comme l'ethnicité, la race, la religion, le handicap, ou encore l'orientation sexuelle. Les groupes particulièrement vulnérables aux violations des droits humains et aux discriminations structurelles sont : les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les travailleurs migrants et/ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les apatrides (dépourvus de papiers d'identité), les personnes appartenants à des groupes minoritaires, les indigènes, les personnes homosexuelles et transsexuelles, les personnes présentant un handicap, etc.

Veuillez noter que cette exigence complète les exigences du Standard pour les OPP 3.1.2 sur les risques de non-conformité et 3.1.3 sur la mise à jour des évaluations de risques. Les standards Fairtrade n'acceptent aucune tolérance sur le travail forcé et le travail des enfants comme le stipulent les exigences fondamentales 3.3.5, 3.3.8 et 3.3.10 du Standard pour les OPP. Si vous

identifiez un risque de cas de travail forcé ou de travail des enfants dans vos évaluations, vous devez y remédier conformément aux exigences du Standard pour les OPP 3.3.6. et 3.3.11. La traite de personnes est considérée comme une forme de travail forcé.

Les organisations doivent classer par ordre de priorité les risques et les défis les plus graves et les plus probables. Ces risques et défis sont souvent appelés « questions saillantes ».

En raison des problèmes saillants présents dans la production de cacao en Afrique de l'Ouest, outre le travail forcé ou le travail des enfants, les organisations au Ghana et en Côte d'Ivoire traitent en priorité les questions de genre, y compris les violences liées au genre, dans leur évaluation des risques.

3.2.4 NOUVEAU JUILLET 2023 en Afrique et en Asie

NOUVEAU JUILLET 2024 en l'Amérique Latine et les Caraïbes

Mécanisme de traitement des plaintes

S'applique : aux OPP	
Centr.	Votre organisation a mis en place une procédure de traitement des plaintes inclusive qui permet aux individus et aux groupes, y compris les tiers, de déposer anonymement des plaintes pour injustice, préjudice ou fraude liées à l'organisation. La procédure : - est accessible dans les langues locales et prend en charge les plaintes écrites et verbales. - respecte l'anonymat et protège les personnes qui déposent plainte contre les représailles, les menaces ou les préjudices. - respecte les lois nationales et, le cas échéant, signale les violations des droits humains aux organisations nationales compétentes. - veille à ce que les décisions soient prises par un comité un comité formé, diversifié et impartial et que des actions de suivi soient définies et mises en place dans un délai approprié. Vous cherchez à informer vos parties prenantes de votre procédure de traitement des plaintes.
Année 1	

Recommandation : Un mécanisme de traitement des plaintes a pour but d'aider votre organisation à être informée rapidement des plaintes et à y répondre avant que le problème ne prenne de l'ampleur. La meilleure pratique consiste à revoir et à mettre à jour régulièrement votre mécanisme de réclamation, sur la base de votre analyse des cas de réclamation et du dialogue avec les principales parties prenantes. Si vous disposez déjà d'un comité chargé des violations des droits de l'homme, vous pouvez envisager d'inclure le travail de réclamation dans ses attributions, au lieu de créer un nouveau comité.

Si vous disposez déjà d'une politique de protection des enfants et des adultes vulnérables, vous devez aussi mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes. Veuillez consulter les documents d'orientation " Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE).– Guide destiné aux organisations de petits producteurs ".

Pour plus d'informations sur la remédiation en toute sécurité, veuillez-vous référer au document explicatif du OPP à la page 54.

3.2.5 NOUVEAU JANVIER 2024 en Afrique et en Asie

NOUVEAU JANVIER 2025 en l'Amérique Latine et les Caraïbes

Politique et procédure liées aux droits humains

S'applique : aux OPP	
Centr.	Vous élaborez et mettez en œuvre des politiques et des procédures pour limiter, prévenir et remédier aux trois risques ou défis les plus graves en matière de droits humains et d'environnement que vous avez identifiés dans le cadre de votre évaluation des risques. Vous communiquez ces politiques et procédures à vos responsables, personnel, membres, exploitants et travailleurs agricoles, acheteurs, fournisseurs et courtiers en emploi et entrepreneurs auxquels vous faites appel. Vous examinez et révisez les politiques et procédures aussi souvent que nécessaire, mais au moins tous les six ans.
Année 1	

Recommandation : Pour plus d'informations, veuillez consulter le document d'orientation "Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE).– Guide destiné aux organisations de petits producteurs"

Pour atteindre efficacement les exploitants agricoles, les travailleurs et les courtiers en emploi/entrepreneurs, vos membres peuvent participer à déployer votre communication vers ces parties prenantes.

En raison des problèmes saillants présents dans la production de cacao en Afrique de l'Ouest, les organisations du Ghana et de Côte d'Ivoire donnent la priorité aux politiques et aux procédures visant à limiter les risques liés au travail forcé, au travail des enfants et aux questions de genre, y compris les violences liées au genre.

3.2.6 NOUVEAU JANVIER 2024 en Afrique et en Asie

NOUVEAU JUILLET 2025 en l'Amérique Latine et les Caraïbes

Plans d'action

S'applique : aux OPP	
Centr.	Vous créez et mettez en œuvre un plan d'action pour prévenir, limiter, mettre fin et remédier aux risques les plus graves identifiés par votre évaluation des risques et présents dans vos politiques. Vous tenez ce plan à jour en le révisant chaque année.
Année 1	

Recommandation : Vos activités peuvent inclure des formations, la formation de partenariats avec des organisations locales, des négociations avec les autorités locales, des prestations de services sociaux ciblés, des projets financés par la Prime Fairtrade, etc.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le document d'orientation "Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE).– Guide destiné aux organisations de petits producteurs".

En raison des problèmes saillants présents dans la production de cacao en Afrique de l'Ouest, les organisations du Ghana et de Côte d'Ivoire donnent la priorité aux activités visant à limiter les risques liés au travail forcé, au travail des enfants et aux questions de genre, y compris les violences liées au genre.

3.2.7 NOUVEAU JUILLET 2024 pour les partenaires commerciaux s'approvisionnant en Afrique et en Asie

NOUVEAU JUILLET 2025 pour les partenaires commerciaux s'approvisionnant en l'Amérique Latine et les Caraïbes

Soutien aux producteurs pour les plans d'action

S'applique : aux partenaires commerciaux	
Centr.	Cette exigence s'applique aux négociants qui achètent un volume annuel de produits de cacao (fèves, liqueur, beurre, poudre) supérieur à une certaine moyenne sur trois ans : 200 MT de fèves de cacao, ou 164 MT de liqueur/masse de cacao, ou 82 MT de beurre de cacao, ou 82 MT de poudre de cacao. Il incombe au négociant de prouver que la moyenne des achats annuels des trois dernières années est inférieure aux seuils fixés pour les produits. Vous soutenez les plans d'action des organisations de producteurs en collaborant à au moins une activité qui vise à prévenir et à limiter les risques identifiés les plus graves. Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation de partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens. Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.

Recommandation : Voir les exigences 3.2.6 et 3.3.1/3.3.2 pour plus d'informations sur les plans d'action et les systèmes de contrôle et d'application de mesures correctives ainsi que le document d'orientation "Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE).– Guide destiné aux organisations de petits producteurs".

Cette exigence complète les exigences 3.3.2 et 3.3.3 de la norme pour les opérateurs et remplace l'exigence 3.3.6.

Des indications supplémentaires sur la manière d'évaluer l'éligibilité des opérateurs sont fournies dans la note explicative.

3.3 Conditions de travail, protection des enfants et développement social

3.3.1 NOUVEAU JANVIER 2024 Contrôle et remédiation au travail des enfants et au travail forcé

S'applique : OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana	
Centr. **Année 3**	Vous mettez en place un système de contrôle et d'application de mesures correctives pour vérifier régulièrement les cas de travail des enfants et de travail forcé et y répondre. Vous facilitez et soutenez la remédiation à tout les cas constatés. Vous pouvez mettre en place et faire fonctionner ce système par vous-même ou en partenariat avec d'autres, notamment des agences gouvernementales compétentes, des ONG spécialisées dans les droits humains, des acteurs commerciaux ou autres. Votre système de contrôle et d'application de mesures correctives contient les éléments et procédures détaillées dans la "Définition du Système de Suivi et de Remédiation. Votre système de contrôle et d'application de mesures correctives documente, enregistre et évalue le type et le nombre de cas identifiés et traités sur une base annuelle. Vous traitez les données de manière à ce que les personnes concernées et impliquées ne subissent aucun préjudice supplémentaire.

Recommandation : En établissant des partenariats avec des gouvernements, des entreprises, des organisations de la société civile et autres, vous contribuez à éliminer le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains dans votre pays et au sein de vos chaînes d'approvisionnement. Vous pouvez également accéder à des fonds et à d'autres ressources pour se faire.

Le document d'orientation "Etablir et mettre en œuvre un système de contrôle et d'application de mesures correctives au travail forcé et au travail des enfants " (sera disponible ici) et pour plus d'informations sur la remédiation en toute sécurité, veuillez-vous référer au document explicatif pour OPP à la page 59.

Parmi les systèmes de contrôle et d'application de mesures correctives on peut citer le Système de Suivi et de Remédiation inclusive des Jeunes (YICBMR) auquel Fairtrade peut offrir son soutien.

La traite d'êtres humains est considérée comme une forme de travail forcé.

3.3.2 NOUVEAU JANVIER 2024 en Afrique et en Asie

NOUVEAU JANVIER 2025 en l'Amérique Latine et les Caraïbes

Contrôle et remédiation du travail des enfants et du travail forcé

S'applique : aux OPP	
Développement **Année 3**	Vous mettez en place un système de contrôle et d'application de mesures correctives pour vérifier régulièrement les cas de travail des enfants et de travail forcé et y répondre si Fairtrade ou votre évaluation des risques a indiqué qu'il s'agit d'un risque élevé dans votre pays et votre zone de production. Vous facilitez et soutenez la remédiation de tout cas constaté. Vous pouvez mettre en place et exploiter ce système par vous-même ou en partenariat avec d'autres personnes, notamment des agences gouvernementales

	compétentes, des ONG spécialisées dans les droits humains, des acteurs commerciaux ou autres. Votre système de contrôle et d'application de mesures correctives documente, enregistre et évalue le type et le nombre de cas identifiés et traités sur une base annuelle. Vous traitez les données de manière à ce que les personnes concernées et impliquées ne subissent aucun préjudice supplémentaire.

Recommandation : En établissant des partenariats avec des gouvernements, des entreprises, des organisations de la société civile et autres, vous contribuez à éliminer le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains dans votre pays et au sein de vos chaînes d'approvisionnement. Vous pouvez également accéder à des fonds et à d'autres ressources pour se faire.

Le document d'orientation "Etablir et mettre en œuvre un système de contrôle et d'application de mesures correctives au travail forcé et au travail des enfants" (sera disponible ici) et pour plus d'informations sur la remédiation en toute sécurité, veuillez vous référer au document explicatif pour OPP à la page 59.

Parmi les systèmes de contrôle et d'application de mesures correctives on peut citer le Système de Suivi et de Remédiation inclusive des Jeunes (YICBMR) auquel Fairtrade peut offrir son soutien.

La traite d'êtres humains est considérée comme une forme de travail forcé.

3.3.3 NOUVEAU JUILLET 2024 Soutenir les producteurs pour traiter et remédier au travail des enfants et au travail forcé

NOUVEAU JANVIER 2025 pour les opérateurs s'approvisionnant en Amérique latine et dans les Caraïbes

S'applique : aux acteurs commerciaux	
Centr.	Cette exigence s'applique aux négociants qui achètent un volume annuel de produits de cacao (fèves, liqueur, beurre, poudre) supérieur à une certaine moyenne sur trois ans : 200 MT de fèves de cacao, ou 164 MT de liqueur/masse de cacao, ou 82 MT de beurre de cacao, ou 82 MT de poudre de cacao. Il incombe au négociant de prouver que la moyenne des achats annuels des trois dernières années est inférieure aux seuils fixés pour les produits. Vous fournissez des ressources et un soutien aux organisations de producteurs qui ont identifié qu'elles opèrent dans des zones à haut risque de travail des enfants et/ou de travail forcé. Cette contribution s'ajoute à la Prime Fairtrade versée aux producteurs. Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens. Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.

Recommandation : Voir exigences 3.2.6 et 3.3.1/3.3.2 pour plus d'informations sur les plans d'action et les systèmes de contrôle et d'application de mesures correctives et le document d'orientation "Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement (DRDHE).– Guide destiné aux organisations de petits producteurs".

Cette exigence remplace l'exigence 3.3.6 de la Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.

Des indications supplémentaires sur la manière d'évaluer l'éligibilité des opérateurs sont fournies dans la note explicative.

3.3.4 NOUVEAU JUILLET 2024 pour les acteurs commerciaux s'approvisionnant en Afrique et en Asie, NOUVEAU JANVIER 2025 pour les acteurs commerciaux s'approvisionnant en Amérique latine et dans les Caraïbes

Rapport sur le Soutien fourni aux Producteurs pour Lutter contre le Travail des Enfants et le Travail Forcé et y remédier

S'applique à : Acteurs commerciaux	
Centr.	Cette exigence s'applique aux négociants qui achètent un volume annuel de produits de cacao (fèves, liqueur, beurre, poudre) supérieur à une certaine moyenne sur trois ans : 200 MT de fèves de cacao, ou 164 MT de liqueur/masse de cacao, ou 82 MT de beurre de cacao, ou 82 MT de poudre de cacao. Il incombe au négociant de prouver que la moyenne des achats annuels des trois dernières années est inférieure aux seuils fixés pour les produits. Vous partagez des données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez ces données dans les modèles et formats fournis.

Recommandation : Les modèles de rapport sont disponibles ici.

Après avoir envoyé le formulaire, veuillez sauvegarder la page de confirmation en l'imprimant, en l'exportant au format PDF ou en faisant une capture d'écran comme preuve que vous avez bien rempli le rapport annuel.

Des indications supplémentaires sur la manière d'évaluer l'éligibilité des opérateurs sont fournies dans la note explicative.

Soutien aux producteurs pour lutter contre le travail des enfants et/ou le travail forcé et y remédier	- type de soutien fourni aux OPP au cours de l'année écoulée, y compris sa valeur monétaire estimée, pour lutter contre le travail des enfants et/ou le travail forcé et y remédier.

3.3.5 NOUVEAU JANVIER 2024 Présence à l'école

S'applique : OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana

Centr.	Vous encouragez la scolarisation de tous les enfants, y compris les enfants du personnel, des membres, des exploitants agricoles et des travailleurs. Vous évaluez les causes profondes du manque de scolarisation de ces enfants et sélectionnez au moins une activité annuelle pour atténuer ces obstacles.
Année 1	

Recommandation : De telles causes profondes peuvent inclure un manque d'école, de places dans les écoles, d'enseignants et de moyens de transport, l'insécurité des locaux scolaires, l'incapacité des familles à payer les frais de scolarité et l'absence de certificat de naissance qui empêche l'inscription des enfants à l'école.

Votre action peut être inclue dans votre plan d'action, exigence 3.2.6. Vous êtes aussi encouragés à inclure au moins une activité de promotion de présence à l'école chaque année dans le cadre de votre Plan de développement Fairtrade. Une de ses activités peut être de vérifier et de vous assurer que les écoles sont des lieux où les enfants sont en sécurité. Démontrer une meilleure compréhension des causes profondes de la faible fréquentation scolaire peut vous aider à obtenir des fonds et d'autres ressources pour mettre en œuvre des activités d'atténuation supplémentaires.

Vous pouvez travailler en partenariat, notamment avec les agences gouvernementales concernées, des ONG spécialisées dans les droits humains, des partenaires commerciaux ou d'autres personnes.

3.3.6 NOUVEAU JANVIER 2024 Formation professionnelle et emploi

S'applique : aux OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana

Centr.	Vous encouragez activement l'emploi décent des jeunes (hommes, femmes et personnes d'identification sexuelle différente) au-dessus de l'âge de travail légal ou de l'âge de travail reconnu par Fairtrade (le plus élevé des deux) au sein de votre organisation. Vous mettez en œuvre au moins une activité par an pour encourager la participation et le développement des jeunes.
Année 1	

Recommandation : Il peut s'agir de formations professionnelles, d'apprentissages, d'opportunités d'emploi et d'affaires pour et avec les jeunes, afin qu'ils aient accès à des moyens de subsistance décents, que ce soit au niveau de l'exploitation ou au sein de votre organisation.

Votre organisation encourage et soutient les jeunes à posséder des terres agricoles.

Votre activité peut être incluse dans votre plan d'action, exigence 3.2.6. Vous êtes également encouragé à inclure au moins une activité par an pour la promotion de l'emploi des jeunes dans le cadre de votre Plan de développement. Démontrer votre intention de promouvoir l'emploi des jeunes peut vous aider à obtenir des fonds et d'autres ressources pour mettre en œuvre des activités ou des programmes supplémentaires.

Vous pouvez travailler en partenariat, notamment avec les agences gouvernementales concernées, des ONG spécialisées dans les droits humains, des partenaires commerciaux ou d'autres personnes.

Un emploi décent signifie que les jeunes ne sont pas exploités, victimes d'abus, de discrimination ou impliqués dans des travaux dangereux ; ils touchent un salaire équivalent à celui des adultes.

3.3.7 NOUVEAU JANVIER 2024 Groupes de personnes vulnérables

S'applique : aux OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana	
Centr.	Vous mettez en place des activités pour améliorer la position sociale et économique des groupes vulnérables que vous avez identifiés.
Année 1	

Recommandation : Dans toute organisation ou société, certains groupes de personnes sont défavorisés. Cette situation s'explique typiquement par les différences de caractéristiques observables ou de pratiques, comme l'ethnicité, la race, la religion, le handicap, ou encore l'orientation sexuelle. Les groupes particulièrement vulnérables aux violations des droits humains et aux discriminations structurelles sont : les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les travailleurs migrants et/ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les apatrides (dépourvus de papiers d'identité), les personnes appartenants à des groupes minoritaires, les indigènes, les personnes homosexuelles et transsexuelles, les personnes présentant un handicap, etc.

Vos activités peuvent inclure l'offre de formations, la formation de comités et de groupes d'entraide, proposer des opportunités qui génèrent des revenus et des prestations de services sociaux ciblés, etc.

Vous devez apporter un soutien direct aux groupes vulnérables afin qu'ils participent activement à votre organisation. Vos activités peuvent être incluses dans l'exigence 3.2.6 de votre Plan d'action. Vous êtes également encouragé à inclure ces activités dans le cadre de leur Plan de Développement Fairtrade.

3.3.8 NOUVEAU JANVIER 2024 Égalité des chances

S'applique : aux OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana	
Centr.	Vous veillez à ce que les femmes et les hommes bénéficient de l'égalité des chances et de traitement.
Année 1	

Recommandation : Ceci inclut : l'accès à la formation et à l'emploi de son choix, l'accès à la promotion, la sécurité de l'emploi, la rémunération d'un travail de valeur égale, les conditions de travail, y compris la durée du travail, les périodes de repos, les congés annuels payés, les mesures de sécurité et de santé au travail, ainsi que les mesures de sécurité sociale et les facilités et avantages sociaux liés à l'emploi.

Votre organisation encourage et aide les femmes à posséder des terres agricoles.

Vos activités peuvent être incluses dans l'exigence 3.2.6 de votre Plan d'action. Vous êtes également encouragé à inclure ces activités dans le cadre de leur Plan de Développement Fairtrade.

3.4 Prévention de la déforestation et développement environmental

3.4.1 NOUVEAU JANVIER 2024 Protection des forêts et des écosystèmes

S'applique : aux OPP	
Centr.	

Année 0	Il n'y a pas eu de la déforestation ou de la dégradation de forêts primaires ou secondaires, de zones protégées et de zones à haute valeur de conservation ou à haut stockage de carbone dans le but de convertir des terres en zone de production agricole, depuis le 31 décembre 2018. La production n'a pas lieu dans les zones tampons officiellement désignées, sauf si elle est conforme à la loi applicable. Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.

Recommandation : La déforestation est la conversion de forêts en une autre utilisation des terres ou la réduction permanente du couvert forestier en dessous du seuil minimum de 10 % (Évaluation des ressources forestières mondiales, FAO, 2015).

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme de la “déforestation“ :

• Lorsqu'une culture arboricole est remplacée par une autre (par exemple le cacao, le café ou un arbre fruitier) ;

• Gestion des arbres dans les systèmes de production agroforestiers ou potagers familiaux.

Vos membres peuvent identifier des zones protégées avec l'aide des autorités locales, régionales ou nationales.

Veuillez noter que cette exigence complète l'exigence 3.2.31 du Standard pour les OPP “Protection des forêts et de la végétation”. *Jusqu'à ce que l'exigence 3.4.5 devienne applicable en Amérique latine et dans les Caraïbes, cette exigence sera vérifiée de la même manière que l'exigence 3.2.31 de la norme SPO dans cette région.*

3.4.2 NOUVEAU JANVIER 2024 Évaluer et surveiller le risque de déforestation

S’applique: aux OPP	
Centr.	Vous évaluez et surveillez le risque de déforestation et de dégradation des forêts primaires ou secondaires, des zones protégées et des zones à haute valeur de conservation ou à haut stockage de carbone, lorsque vous effectuez votre évaluation des risques en matière de droits humains et d'environnement.
Année 1	

Recommandation : L’outil d’évaluation des risques Fairtrade vous guide dans la mise en œuvre d’une procédure basique d’évaluation des risques et vous apporte les données et les résultats de recherche pertinents. Pour plus d'informations, veuillez consulter le document d'orientation “Mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d’environnement (DRDHE).– Guide destiné aux organisations de petits producteurs” et les cartes de risques de Fairtrade. Voir l'exigence 3.2.3 L'évaluation des risques (DRDHE).

Vos procédures de gestion des risques peuvent inclure :

• cartographie des zones concernées dans la région et recoupement de ces informations avec les emplacements des parcelles de cacao des membres afin d'identifier les zones à risque.

• les données de géolocalisation et les cartes polygonales (y compris les limites des exploitations) sont utilisées comme outils pour cartographier avec précision les zones à risque.

- les données de surveillance de la déforestation sont utilisées pour évaluer les risques liés aux parcelles de cacao de vos membres.
- identifier si les activités de vos membres ont des impacts négatifs sur les zones à risque et comment.
- suivi des pratiques de production et autres activités des membres dans les zones à risque.

La régularité de l'évaluation et du suivi doit être basée sur le risque. Par exemple, si vos membres présentent un risque de déforestation sur leurs parcelles de cacao ou dans un rayon de 200 m autour de celles-ci, ou s'ils se trouvent à proximité d'une zone protégée, le risque est élevé et l'évaluation et le suivi doivent être annuels. Si vos membres se trouvent dans des zones où il n'y a pas de risque de déforestation, car il n'y a pas de forêt, alors l'évaluation et le suivi peuvent être effectués tous les trois ans, conformément à l'évaluation des risques DRDHE plus large. Voir l'exigence 3.2.3.

Au cours d'une année où vous admettez de nouveaux membres dans votre organisation, vous les ajoutez à votre évaluation. Vous évaluez le risque de déforestation lorsque de nouveaux membres rejoignent votre organisation et définissez le niveau de risque.

La surveillance des risques ne dépend pas de la disponibilité des données de géolocalisation.

3.4.3 NOUVEAU JANVIER 2024 Plan de prévention et d'atténuation de la déforestation

S'applique : aux OPP	
Centr.	Vous utilisez les résultats de votre évaluation des risques liés aux droits humains et à l'environnement et de votre surveillance des risques de déforestation pour créer un plan visant à prévenir et à limiter toute déforestation et dégradation de la forêt, afin de conserver et de restaurer la forêt et la végétation. Le plan comprend les éléments suivants : Sensibiliser les membres aux zones identifiées à risque et aux activités ou pratiques de production qui ont des impacts négatifs. Promouvoir la mise en œuvre de pratiques de production ayant un impact positif.
Année 1	

Recommandation : Les pratiques agro-écologiques, l'échange de bonnes pratiques, les parcelles de démonstration, les formations sont autant d'exemples de pratiques de mise en œuvre qui ont un impact positif. Votre plan de prévention et d'atténuation de la déforestation peut faire partie de votre plan d'action DRDHE, voir l'exigence 3.2.6 "Plans d'action".

La surveillance des risques liés à la déforestation fait référence à l'exigence 3.4.2 ci-dessus, qui ne dépend pas de la disponibilité des données de géolocalisation.

3.4.4 NOUVEAU JANVIER 2025 Soutien aux producteurs pour prévenir et limiter la déforestation

S'applique : Payeurs et convoyeur s	
Centr.	Vous soutenez les OPP auprès desquelles vous vous approvisionnez dans leur plan visant à prévenir et à limiter toute déforestation et dégradation des forêts, afin de conserver et de restaurer la forêt et la végétation. Veuillez consulter la note d'interprétation du standard Fairtrade pour le cacao ici.

Recommandation : Votre soutien peut être direct, ou faire l'objet d'un partenariat. Il prend la forme d'un financement, du partage de données, d'une formation, d'une facilitation des partenariats, d'un plaidoyer auprès du gouvernement ou d'autres moyens.

Vous pouvez partager des données pertinentes, y compris des données de surveillance de la déforestation dont vous disposez sur les membres des OPP ou sur la zone environnante pour informer et soutenir les activités d'atténuation des risques des OPP.

La mise en œuvre de cette exigence ne dépend pas de la disponibilité des données de géolocalisation.

Cette exigence remplace l'exigence 3.3.6 de la Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade.

3.4.5 NOUVEAU JANVIER 2024 pour l'Afrique et l'Asie

NOUVEAU JANVIER 2027 pour l'Amérique Latine et les Caraïbes

Données de géolocalisation

S'applique : aux OPP	
Centr.	Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des parcelles de culture de cacao de vos membres et exploitants agricoles sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les parcelles de plus de quatre hectares. Vous identifiez et définissez la priorité des parcelles qui doivent être cartographiées par polygone basé sur le risque de déforestation, et vous adoptez une approche par phase. Vous utilisez les données pour informer davantage vos procédures pour prévenir la déforestation. Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.
Année 0	

3.4.6 NOUVEAU JANVIER 2024 Partage des données de géolocalisation

S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs	
Fond.	Les données de géolocalisation sont disponibles pour l'ensemble des parcelles auprès desquelles vous vous approvisionnez en cacao, sous forme de points de localisation GPS ou de polygones GPS. Vous disposez au minimum de polygones GPS pour les parcelles de plus de quatre hectares. Vous partagez ces données avec les OPP afin qu'elles puissent les utiliser pour informer davantage leurs procédures afin de prévenir davantage la déforestation. Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.

Recommandation : En ce qui concerne 100 % des parcelles de cacao - dans certains cas, des systèmes de traçabilité peuvent être mis en place pour permettre au payeur/transporteur d'identifier spécifiquement les parcelles qui fournissent le cacao qu'il achète. Le payeur/négociant peut souhaiter le déclarer et soumettre des preuves à l'appui au certificateur. Si aucun

système de traçabilité de ce type n'est en place, le payeur/transporteur peut déclarer les données de géolocalisation de toutes les parcelles enregistrées associées aux organisations de producteurs du commerce équitable auprès desquelles il s'approvisionne.

Au plus tard, les données de géolocalisation doivent être collectées à l'arrivée au port de destination.

3.4.7 NOUVEAU JANVIER 2024 en Afrique et en Asie

NOUVEAU JANVIER 2027 en l'Amérique Latine et la Caraïbe

Rapport sur la prévention de la déforestation

S'applique à : aux OPP	
Centr.	Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis. Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.
Année 1	

A. Géolocalisation et données de surveillance de la perte de couverture forestière	- Données de géolocalisation disponible des parcelles de cacao des membres
B. Soutien à la prévention et à l'atténuation de la déforestation	- type de soutien reçu au cours de l'année précédente, y compris sa valeur monétaire estimée, pour la prévention et l'atténuation de toute déforestation et dégradation des forêts

3.4.8 Suspendu NOUVEAU JANVIER 2024 Rapport sur la prévention de la déforestation

NOUVEAU JANVIER 2027 pour les négociants s'approvisionnant en Amérique latine et dans les Caraïbes

S'applique : Payeurs et convoyeurs	
Centr.	Vous communiquez les données à Fairtrade International chaque année. Vous présentez les données dans les modèles et les formats fournis.

	Veuillez consulter les notes d'interprétation du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao ici.

A. Géolocalisation et données de surveillance de la perte de couverture forestière (s'applique aux payeurs et aux convoyeurs)	- Disponibilité des données de géolocalisation des parcelles de cacao auprès desquelles vous vous approvisionnez (avec l'accord correspondant de l'OPP)
B. [à partir de janvier 2025] Déforestation Prevention and Mitigation Support (s'applique à tous les payeurs et convoyeurs)	- type de soutien fourni aux OPP au cours de l'année précédente, y compris sa valeur monétaire estimée, pour la prévention et l'atténuation de toute déforestation et dégradation des forêts - - Le modèle de rapport se trouve ici

3.5 Revenu vital

3.5.1 Évaluation de l'exploitation agricole

S'applique: aux OPP	
Centr.	Vous recueillez des données sur les exploitations agricoles et les ménages afin d'évaluer les besoins des membres concernant des améliorations de l'exploitation en matière de développement durable.
Année 3	

Recommandations : l'intention de ce critère est d'aider les OPP à assurer la conformité au chapitre Production du Standard des OPP. Il fournira aussi la base permettant aux OPP de définir des mesures efficaces de formation et de soutien et de les adapter au besoin actuel de leurs membres et ainsi d'aider à améliorer le développement durable de leurs exploitations.

Votre organisation peut déterminer les autres données sur les exploitations agricoles qu'il convient de recueillir. Pour des raisons d'efficacité, ces données peuvent être recueillies lors des visites d'inspection interne des exploitations agricoles.

Les suggestions concernant des données supplémentaires sont les suivantes :

- Informations sur les ménages : nombre de membres du ménage (incluant les personnes vivant dans le ménage, ou immédiatement autour du ménage, selon des arrangements temporaires ou permanents, et liées par le sang, la loi, les arrangements de travail, la date de naissance et le genre)
- Nombre de travailleurs (permanents et temporaires)
- Zone de production de l'exploitation agricole : nb de parcelles/superficie totale de l'exploitation, et par parcelle les éléments suivants : coordonnées GPS ou cartographies de polygones GPS, zone cultivée en cacao, régime foncier (propriétaire ou métayer) et emplacement en ce qui concerne les zones protégées et de haute valeur de conservation.

Le mieux est de recueillir les données sur les observations de l'exploitation agricole : densité de la plantation, âge des arbres, présence/risque de toute maladie débilitante, accès au/utilisation du matériel de plantation, gestion de l'ombre, état/fertilité du sol,

niveaux d'élagage et de désherbage pratiqués, gestion intégrée des ravageurs adoptée (y compris les mesures de sécurité), accès à/utilisation efficace d'engrais, utilisation durable des déchets biologiques, adoption de l'agroforesterie, etc.

3.5.2 Plan d'amélioration des exploitations agricoles

S'applique: aux OPP	
Développement **Année 3**	Vous développez, acceptez, et examinez et mettez régulièrement à jour les plans d'amélioration des exploitations agricoles avec chaque membre et augmentez ainsi la viabilité économique de l'exploitation agricole du membre de manière durable et de soutenir les exploitants à déterminer et atteindre leur productivité de cacao maximale. Les résultats et les mises à jour des données sur l'évaluation des exploitations agricoles (voir le critère 3.5.1 ci-dessus) et les évaluations des risques (voir la section Production du Standard des OPP) sont discutés avec le membre et les actions convenues qui en découlent sont intégrées dans le Plan d'Amélioration des Exploitations Agricoles.

Recommandations : le Plan d'Amélioration des Exploitations Agricoles comprend des recommandations adaptées à l'exploitant et des interventions planifiées sur plusieurs années qui peuvent inclure des domaines comme l'adoption accrue des Bonnes Pratiques Agricoles et des techniques d'agroforesterie, comme l'utilisation d'arbres d'ombrage, la gestion de la fertilité des sols incluant l'application d'engrais, la lutte antiparasitaire intégrée (LAI), l'accès aux intrants et au financement et les stratégies de diversification des revenus.

Veuillez consulter les documents d'orientation sur la manière d'améliorer la productivité de manière durable.

3.5.3 NOUVEAU JUILLET 2024 Registre des exploitations agricoles

S'applique : aux OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana	
Développement **Année 3**	Vous mettez en place un système de registre d'exploitation qui aide vos membres à documenter leurs revenus agricoles et leurs coûts de production, leur permettant ainsi d'améliorer leurs rendements agricoles et de calculer leur revenu net, tout en établissant un historique financier. Vous mettez en œuvre ce critère progressivement, en commençant par un nombre gérable de membres pour votre organisation.

Recommandation : le document d'orientation "Tenue de registres agricoles" est disponible ici.

3.5.4 NOUVEAU JANVIER 2025 Comparaison du revenu vital de base

S'applique : aux OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana	
Développement	

Année 3	Vous recueillez et enregistrez les données des registres d'exploitation de vos membres afin d'évaluer le revenu net de vos membres par rapport à l'indice de référence du revenu vital pour votre pays. Vous évaluez les progrès de vos membres par rapport aux objectifs de revenu vital au niveau de l'exploitation, y compris les rendements de cacao par hectare. Vous mettez en œuvre ce critère progressivement, en commençant par un nombre gérable de membres pour votre organisation.
Recommandation : le document d'orientation “Analyse des écarts de revenu” sera disponible ici.	

3.5.5 NOUVEAU JANVIER 2024 Résilience des revenus

S'applique : aux OPP	
Développement **Année 3**	Vous soutenez vos membres avec des stratégies de résilience aux revenus, y compris la diversification des revenus. Vous accordez une attention particulière à la participation des femmes et des jeunes. Vous mettez en œuvre ce critère progressivement en commençant par un nombre gérable de membres pour votre organisation.
Recommandation : Le soutien peut consister à faciliter l'accès aux connaissances d'experts, aux intrants, aux services et aux marchés pour permettre la mise en œuvre de stratégies de diversification des revenus. Vous pouvez inclure des activités de stratégie de résilience aux revenus dans votre Plan de Développement Fairtrade. Le document d'orientation “Diversification du revenu” est disponible ici.	

3.5.6 NOUVEAU JANVIER 2025 Formation à la gestion d’une entreprise agricole

S’applique: aux OPP	
Développement **Année 3**	Vous aidez vos membres à analyser leurs coûts de production et leurs revenus nets et leur fournissez une formation sur les finances et la gestion d'entreprise. Vous mettez en œuvre ce critère progressivement, en commençant par un nombre raisonnable de membres.
Recommandation : le document d'orientation “Tenue de registres agricoles” est disponible ici.	

3.5.7 NOUVEAUX JANVIER 2025 Besoins de financement des exploitants agricoles

S'applique : aux OPP en Côte d’Ivoire et au Ghana

Développement	Vous déterminez les besoins de financement de vos membres et vous vous efforcez de répondre à leurs besoins. Vous documentez vos interactions avec les fournisseurs d'intrants et/ou les organismes financiers lors de la recherche de financement pour vos membres.
Année 6	

4. Activité et Développement

Objectif : assurer que les transactions Fairtrade (Commerce Equitable) soient effectuées dans des conditions transparentes et équitables, de manière à poser les bases de l'autonomisation et du développement des producteurs.

4.1 Contrats

4.1.1 Contrats

S'applique: aux payeurs Fairtrade	
Fond	Vous incluez dans le contrat avec le producteur (ou le convoyeur si applicable) le prix de référence du marché, de New York (ICE FUTURES US) ou de Londres (ICE FUTURES EUROPE), à moins que le prix fixé par le gouvernement national soir le prix de référence du marché.

4.1.2 Prestation de services

S'applique: à tous les acteurs commerciaux	
Centr.	Si vous fournissez des services comme des activités de formation ou autres activités de soutien aux OPP, vous convenez par avance et par écrit avec l'OPP de toutes les conditions générales, y compris les honoraires. Vous ne mettez pas la pression sur les producteurs pour qu'ils acceptent les services et les honoraires, ni n'en faites une condition d'achat.
Recommandations : l'intention de ce critère est d'assurer que les OPP puissent décider pour elles-mêmes des services fournis à leurs membres et à leur personnel, et de l'utilisation de la prime Fairtrade.	

4.1.3 Prime Fairtrade et différentiel biologique Fairtrade dans les contrats de vente

S'applique : à tous les acteurs commerciaux	
Centr.	Chaque fois que vous vendez des produits de cacao en tant que Fairtrade, vous indiquez dans le contrat de vente le montant de la prime Fairtrade à payer et le différentiel biologique Fairtrade, le cas échéant, séparément du prix de vente convenu pour les produits à base de cacao Fairtrade.
Recommandations : Cette exigence vise à accroître la transparence des prix tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les produits de cacao Fairtrade comprennent : les fèves de cacao, la liqueur / masse de cacao, le beurre de cacao et la poudre de cacao. Le différentiel biologique Fairtrade correspond au prix payé par le FMP ou par le marché, selon lequel est le plus élevé, lors de l'achat de cacao biologique Fairtrade.	

4.1.4 Contrats Fairtrade pour les payeurs

S'applique : aux payeurs Fairtrade de produits biologiques	
Centr.	Si vous signez un contrat d'achat de produits de cacao biologique Fairtrade avec le producteur (ou avec le convoyeur, le cas échéant), vous indiquez clairement le montant du différentiel biologique Fairtrade à payer, indépendamment du prix.
Recommandations : Cette exigence complète l'exigence 5.1.2 du Standard pour les Acteurs Commerciaux. Le différentiel biologique Fairtrade correspond au prix payé par le FMP ou au marché, selon lequel est le plus élevé, lors de l'achat de cacao biologique Fairtrade.	

4.2 Tarification

4.2.1 Référence des prix du marché pour les fèves de cacao

S'applique: aux payeurs Fairtrade	
Centr.	Afin de déterminer si le Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable) est plus élevé que le prix du marché, vous vous référerez aux prix de référence suivants: a) Par défaut, la référence du prix du marché est le prix du marché international, soit le marché de New York (ICE FUTURES US), soit de Londres (ICE FUTURES EUROPE). b) Dans les pays où les prix sont réglementés par le gouvernement, le prix officiel défini par le gouvernement national est la référence du prix du marché. Par exemple : - dans le cas du Ghana, la référence du prix du marché est la valeur FOB de vos prix contractuels avec la Cocoa Marketing Company pour la période de livraison concernée.

	- Dans le cas de la Côte d'Ivoire, la référence du prix du marché est la valeur FOB garantie telle que publiée par le Conseil Café Cacao pour la période de livraison concernée. Si la loi demande des paiements de différentiel/prime aux producteurs ou aux OPP, la valeur est inclue dans la référence de prix du marché

4.2.2 Paiement de l'écart du Prix au Ghana et en Côte d'Ivoire par les payeurs

S'applique: aux payeurs Fairtrade achetant à partir du Ghana ou de la Côte d'Ivoire	
Centr.	Dans le cas où le prix de référence est en-dessous du Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable), vous achetez le cacao en vertu des conditions exigées par la réglementation nationale et vous payez à l'OPP (ou au convoyeur le cas échéant) l'écart de prix défini comme la différence entre le Prix Minimum Fairtrade et la référence du prix du marché.

Recommandations : le mécanisme de paiement de l'écart de prix est identique au mécanisme de paiement des primes Fairtrade. Toutefois, cet écart de prix n'affecte pas la valeur de la prime Fairtrade. Il s'agit d'un paiement supplémentaire prévu pour agir en tant que filet de sécurité lorsque les prix du marché chutent en-dessous des coûts moyens de production durable. Étant donné ce qui précède, les critères 4.1.3, 5.2.3 et 5.2.4 du Standard pour les acteurs commerciaux ne s'appliquent pas aux acteurs commerciaux lors des achats effectués à partir du Ghana ou de la Côte d'Ivoire.

4.2.3 Paiement de l'écart du Prix en Côte d'Ivoire par les convoyeurs

S'applique: aux convoyeurs Fairtrade achetant à partir de la Côte d'Ivoire	
Centr.	Dans le cas où le prix de référence est en-dessous du Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable), vous achetez le cacao en vertu des conditions exigées par la réglementation nationale et vous payez à l'OPP l'écart de prix (défini comme la différence entre le Prix Minimum Fairtrade et la référence du prix du marché) reçu de la part du payeur.

Recommandations : le mécanisme de paiement de l'écart de prix est identique au mécanisme de paiement des primes Fairtrade. Toutefois, l'écart de prix n'affecte pas la valeur de la prime Fairtrade ; il s'agit d'un paiement supplémentaire prévu pour agir en tant que filet de sécurité lorsque les prix du marché chutent en-dessous des coûts moyens de la production durable.

Étant donné ce qui précède, les critères 4.1.3, 5.2.3 et 5.2.6 du Standard pour les acteurs commerciaux ne s'appliquent pas aux acteurs commerciaux lors des achats effectués à partir du Ghana et de la Côte d'Ivoire.

4.2.4 Prix Minimum Fairtrade pour les produits semi-transformés de cacao achetés auprès de producteurs certifiés

S'applique : aux payeurs Fairtrade achetant du cacao semi-transformé aux producteurs	
Centr.	Vous négociez le prix des produits semi-transformés avec le producteur. Pour la liqueur/masse de cacao conventionnelle, le prix négocié est basé au moins sur le prix minimum du commerce équitable fixé au niveau du producteur[1], majoré de tous les coûts de transformation et d'exportation, le cas échéant. Pour le beurre de cacao et la poudre de cacao, le prix négocié est basé sur le prix du marché en cours.

Recommandations : Le Prix Minimum Fairtrade référencé pour la liqueur / masse de cacao est calculé en utilisant 0,8 comme rendement de transformation des fèves.

4.2.5 Prime Fairtrade pour les produits semi-transformés de cacao achetés auprès de producteurs certifiés

S'applique : aux payeurs Fairtrade achetant du cacao semi-transformé sont les suivantes :	
Centr.	Vous payez la Prime Fairtrade au producteur. La Prime Fairtrade pour les produits semi-transformés est soumise aux mêmes règles que toute autre prime du commerce équitable et suit les sections 5.2 et 5.3 du standard de l'opérateur.

Recommandations :

Les valeurs de Fairtrade Premium sont calculées en utilisant les rendements de traitement suivants :

1MT fèves → 0.80 MT liqueur

1MT fèves → 0.376 MT beurre et 0.424 poudre

En raison du déséquilibre des ventes de beurre de cacao et de poudre, les valeurs de Prime Fairtrade ci-dessus partagent également les risques de coûts associés entre les OPPs et les acheteurs, en appliquant un ratio de 0,75.

4.2.6 Différentiel biologique Fairtrade pour les produits semi-transformés de cacao achetés auprès de producteurs certifiés

S'applique aux : Payeurs Fairtrade qui achètent des produits semi-transformés biologiques aux producteurs

[1] Cette valeur est basée sur les prix minimums du commerce équitable au niveau FOB moins 250 USD pour les coûts d'exportation moyens.

Centr.	Vous payez le différentiel biologique Fairtrade au producteur. Le différentiel biologique pour les produits semi-transformés est soumis aux mêmes règles que tout autre différentiel biologique et suit les sections 5.2 et 5.3 du Standard pour les Acteurs Commerciaux.
Recommandations : Le différentiel biologique Fairtrade est le différentiel le plus bas possible que les producteurs doivent recevoir en plus du prix minimum Fairtrade ou du prix du marché, selon le plus élevé des deux.	

4.3 Conditions de paiement

4.3.1 Paiement en temps opportun des prix et des primes

S'applique : aux payeurs Fairtrade	
Centr.	Vous payez le producteur en fonction des conditions internationales habituelles et pas plus tard que 15 jours après la réception des documents de transfert de propriété
Recommandations : Le prix se réfère au FMP, au différentiel de prix et / ou au différentiel biologique.	

4.3.2 Transfert en temps opportun des prix et Primes

S'applique : aux convoyeurs Fairtrade	
Centr.	Vous payez le producteur pas plus tard que 15 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.
Recommandations : Le prix se réfère au FMP, au différentiel de prix et / ou au différentiel biologique.	

4.3.3 Distribution du différentiel de prix au Ghana et en Côte d'Ivoire

S'applique : aux OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana	
Centr.	

Année 0	Lorsque le Prix Minimum Fairtrade est supérieur au prix du marché, vous transférez la totalité du différentiel de prix à vos membres. Vous transférez tout paiement du différentiel FMP à vos membres dans les 30 jours suivant sa réception par votre organisation.

Recommandation : Le différentiel de prix est défini comme la différence entre le Prix Minimum Fairtrade et le prix de référence du marché. L'exigence 4.2.1 fournit un aperçu des prix de référence du marché pertinents au Ghana et en Côte d'Ivoire.

Suivi des paiements Fairtrade

4.3.4 Systèmes comptables pour le différentiel de prix et la Prime

S'applique : aux OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana

Centr. **Année 0**	Vous disposez d'un système comptable qui permet de suivre et d'identifier de manière transparente les paiements du différentiel de prix et de prime Fairtrade. L'organisation : 1. Communique à tous les membres, avant le paiement, les valeurs à payer par membre au titre du différentiel de prix et de toute prime Fairtrade. La valeur des paiements du différentiel de prix et de la prime Fairtrade sera exprimée soit par kilo de cacao si votre organisation utilise un système de quotas, soit comme une valeur commune par membre si votre organisation utilise un système d'allocation. 2. Fournit, lors du paiement, des reçus aux membres à l'aide des modèles fournis, en détaillant séparément les valeurs du différentiel de prix et de toute prime Fairtrade versés avec les dates de paiement. Vous pouvez accéder aux modèles de reçus ici. 3. Publie, après le paiement, les informations sur la valeur totale du différentiel de prix et de la prime Fairtrade distribués aux membres avec les dates de paiement, la prime totale Fairtrade reçue par l'OPP, et la part distribuée en espèces. Ces informations sont disponibles pour FLOCERT sur demande. 4. Démontre dans la documentation séparément les montants de prime Fairtrade et du différentiel de prix reçus par l'organisation. 5. Démontre à chaque saison cacaoyère que le montant du différentiel de prix distribué aux membres concorde avec le différentiel de prix reçu par l'organisation. 6. Rend compte aux membres collectivement (lors de l'Assemblée Générale) des montants totaux de différentiel de prix et de prime Fairtrade distribués en espèces, le cas échéant.

Recommandation : L'écart de prix est défini comme la différence entre le prix minimum Fairtrade et le prix de référence du marché. Un document d'orientation est disponible ici.

4.3.5 NOUVEAU JANVIER 2024 Enregistrement des paiements Fairtrade aux membres

S'applique : aux OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana

Centr.	Vous déployez des solutions qui aident votre organisation à enregistrer numériquement et à rendre compte des paiements de la Prime Fairtrade et du différentiel de prix effectués par votre organisation aux membres individuels.
Année 3	

Recommandation : les solutions peuvent inclure des applications logicielles ou des outils de gestion des données tierces. Cette exigence complète le point 4.3.4 “Système comptable pour le différentiel de prix et la prime”.
Un document d'orientation est disponible ici.

4.3.6 NOUVEAU JANVIER 2024 Paiements numériques aux membres

S'applique à : OPP en Côte d’Ivoire et au Ghana	
Développement	Vous déployez des solutions qui aident votre organisation à transférer les paiements de la Prime Fairtrade et du différentiel de prix aux membres individuels par moyen de paiements électroniques.
Année 3	

4.4 Préfinancement

Il n'y a pas d'autres critères.

4.5 Plans d'approvisionnement

4.5.1 Plans d’approvisionnement :

S’applique : aux payeurs et convoyeurs Fairtrade	
Centr.	Vous fournissez au producteur un plan d'approvisionnement qui couvre chaque récolte, au moins un mois avant la saison de commercialisation du cacao, et qui est renouvelé au moins une fois par an.
Année 0	

Recommandations : le critère suivant complète le critère 4.5.1 Standard pour les acteurs commerciaux sur les plans d'approvisionnement.

4.5.2 Partenariats à long terme basés sur des engagements mutuels

S’applique : à tous les acteurs commerciaux

BPV	Vous vous engagez dans des partenariats à long terme avec les producteurs, basés sur des engagements d'achats de volume de cacao sur plusieurs années, et vous communiquez vos priorités en matière de développement durable pour permettre aux producteurs de prendre des décisions informées concernant les investissements de primes.

Recommandations : l'intention de ce critère est de fournir aux producteurs des flux de revenus durables sécurisés, qui leur permettront d'investir dans des domaines stratégiquement prioritaires pour le développement durable environnemental, social et économique des exploitants de cacao.

Dans ce contexte, « long terme » signifie au moins 3 ans.

Les Bonnes Pratiques Volontaires (BPV) s'appliquent aussi aux marques qui peuvent vouloir s'engager à long terme avec des producteurs spécifiques. Le mieux est d'avoir des partenariats tripartites impliquant des producteurs, des acheteurs et des marques.

4.5.3 NOUVEAU JUILLET 2023 Des processus transparents pour l'allocation des volumes Fairtrade

S'applique : aux payeurs et aux convoyeurs	
Centr.	Vous avez mis en place un processus documenté et accessible au public pour attribuer l'achat de volumes de cacao Fairtrade aux producteurs qui vous approvisionnent. Le document inclut les principes et/ou les conditions pertinentes pour vos décisions d'achat. Vous partagez ce document avec les producteurs au début de la saison d'achat de cacao. Les principes et les conditions à inclure dans le document sont décrits dans la note d'interprétation du Fairtrade Standard for Cocoa ici.

Recommandation : Principes et/ou conditions pertinentes pour les décisions d'achat peuvent inclure par exemple le volume de cacao Fairtrade disponible, les enregistrements précédents ou les besoins spécifiques des clients.

4.6 Planification et établissement de rapport sur les primes

4.6.1 Planification des primes

S'applique : aux OPP	
Centr.	Lors de la planification du Plan de Développement Fairtrade, vous discutez pour savoir si l'investissement de la prime Fairtrade dans des activités qui augmentent la qualité et la productivité pourrait aider vos membres à avoir des revenus plus sécurisés. Vous présentez les résultats de cette discussion à l'AG (Assemblée Générale) avant
Année 1	

	l'approbation du Plan de Développement Fairtrade. Dans le cas où un acteur commercial a proposé un partenariat à long terme basé sur des engagements mutuels, et vous a communiqué ses priorités de développement durable, vous discutez avec vos membres pour savoir si un partenariat pourrait être dans l'intérêt de votre organisation et de vos membres, et vous faites connaître votre décision à votre partenaire d'affaires.

Recommandations : Cette exigence s'applique aux SPO du monde entier. Par ailleurs, pour les SPO de Côte d'Ivoire et du Ghana, voir également l'exigence 4.6.2 ci-dessous pour connaître les règles supplémentaires applicables.

Fairtrade International recommande de donner la priorité aux initiatives portant sur la productivité et la qualité lors de la planification de l'utilisation des Primes Fairtrade, mais reconnait que les organisations de producteurs sont entièrement libres de choisir. Vous êtes encouragés à utiliser au moins 25 % de la valeur de la Prime Fairtrade pour les activités relatives à l'amélioration de la productivité et de la qualité.

L'utilisation d'autres sources de financement pour ce genre d'activité est également bienvenue. Un document d'orientation fournissant plus d'informations sur l'amélioration de la productivité et de la qualité est accessible sur le site Internet de Fairtrade International à l'adresse : http://www.fairtrade.net/cocoa.html ; ce document est seulement à titre indicatif.

Les activités améliorant la qualité et la productivité devraient accroitre la viabilité économique de la ferme et s'appuyer sur des pratiques agricoles socialement et environnementalement responsables, sans compromettre la qualité.

4.6.2 NOUVEAU OCTOBRE 2026 Planification des primes

S'applique : aux OPP en Côte d'Ivoire et au Ghana	
Centr.	La prime Fairtrade est investie selon la répartition suivante : · Au moins 40 % sont versés à vos membres sous forme de paiement en espèces · Au moins 10 % (max. 40 %) sont investis dans votre organisation de producteurs · Au moins 10 % (max. 40 %) sont investis dans des services agricoles pour vos membres · Au moins 10 % (au maximum 40 %) sont investis dans les besoins de la communauté, tels que l'éducation, la santé ou autres.
Année 1	

Recommandations : La mission de Fairtrade est de garantir des revenus décents. Compte tenu de la situation économique actuelle souvent précaire des agriculteurs en Côte d'Ivoire et au Ghana, leurs revenus sont prioritaires.

L'AG décide du système de distribution utilisé pour le paiement de la prime Fairtrade par membre, soit par kilo de cacao si votre organisation utilise un système de quotas, soit sous forme de valeur commune par membre si votre organisation utilise un système d'allocation. Pour le reste de la prime, l'AG décide des types d'investissements spécifiques dans chaque catégorie.

Voici quelques exemples d'investissements :

- dans les organisations de producteurs : investissement dans le système de gestion interne, frais de certification, formations, etc.
- dans les services agricoles pour les membres : fourniture d'intrants tels que des engrais organiques, des semis ou des outils agricoles, activités de diversification, etc.
- dans les besoins de la communauté : équipement des écoles, accès à des installations sanitaires, etc.

Vous trouverez ici d'autres conseils/recommandations sur l'utilisation de la prime FT.

Cette exigence complète le point 4.6.1 ci-dessus, qui s'applique aux SPO du monde entier.

Annexe : Données du Système de Gestion Interne

Veuillez noter que les différents ensembles de données ci-dessous ont des années d'applicabilité différentes et une applicabilité CENTR/DÉVELOPPEMENT différente dans différentes régions.

Grâce à cette collecte de données, l'OPP renforcera ses propres systèmes et fonctions. L'organisation obtiendra une vue d'ensemble de ses membres et de la meilleure façon de les soutenir.

A. Producteur	**B. Exploitation**	**C. Production de cacao, formations et inspections**	**D. Membres du ménage**[2]	**E. Exploitants agricoles**
Année 0		**Année 1**		
Centr.			***Centr.* pour la Côte d'Ivoire et le Ghana, *Développement* pour toutes les autres régions**	
Nom	Superficie totale de la plantation	Production de la campagne agricole précédente	Noms	Qui travaille sur la plantation : propriétaire agricole, exploitant agricole, main-d'œuvre familiale, main-d'œuvre salariée ?
Numéro de téléphone	Nombre d'unités agricoles	Ventes à l'OPP lors de la campagne agricole précédente	Sexe	Pour les exploitants agricoles : un contrat est-il en place avec le propriétaire foncier ?
Numéro d'identification unique du producteur (peut être une pièce d'identité nationale si disponible)	Superficie cultivée en cacao	Production estimée de la campagne agricole en cours	Date de naissance	

[2] Y compris les parents du premier, deuxième et troisième degré qui vivent avec ou sur le terrain du ménage

Sexe	Emplacement de la plantation[3]avec numéro d'identification de la plantation	Inspections liées à Faitrade[4] effectuées sur la plantation, y compris les dates et les résultats	Inscription scolaire des enfants membres du ménage	
Date de naissance		Programmes de formation suivis par le producteur, y compris les dates		
Date d'inscription à l'OPP,				
Propriétaire[5] ou exploitant[6]				

[3] Données de polygone ou de géolocalisation (voir exigence 3.4.5)
[4] Comprend les inspections internes de l'OPP et les audits FLOCERT
[5] A des droits de propriété légaux sur la terre/plantation
[6] Le terme exploitant agricole fait référence aux métayers et agriculteurs en fermage

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.

Copyright © 2009 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.